Ontario

Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario

4e édition – janvier 1999

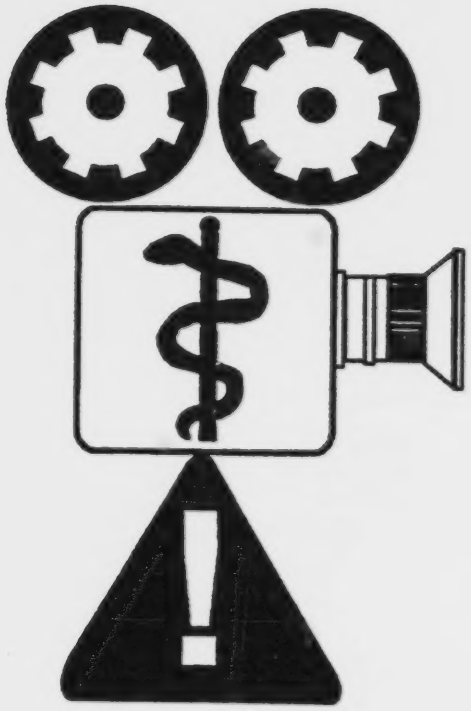

Directives concernant la santé et la sécurité

Pour se procurer des exemplaires supplémentaires du présent document, prière de s'adresser

au bureau le plus près du ministère du Travail
(Voir la liste des bureaux à la fin du présent document)

ou

Section des publications
Ministère du Travail
655, rue Bay, 14e étage
Toronto (ON) M7A 1T7

(416) 326-7731
Sans frais : 1 800 268-8013, poste 6-7731
Télec. : (416) 326-7745
Courriel : pubsale@gov.on.ca
Internet : www.gov.on.ca/LAB/main.htm

Publié en janvier 1999

©Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

ISBN 0-7778-8278-7

This document is also available in English under the title Safety Guidelines for the Film and Television Industry in Ontario [ISBN 0-7778-8277-9].

103-04016/

Ontario

Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario

4e édition - janvier 1999

Ministère du Travail
Division des opérations

Comité consultatif en vertu de
l'article 21 de l'industrie du cinéma
et de la télévision de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Page

Introduction i

Remerciements iii

Responsabilités et tâches en matière de sécurité v

Marche à suivre en cas de refus de travailler xv

Ligne directrice n° 1 : Communications concernant des activités dangereuses 1

Ligne directrice n° 2 : Ceintures et harnais de sécurité pour véhicules automobiles et cages de retournement 2

Ligne directrice n° 3 : Équipement à essence 3

Ligne directrice n° 4 : Matières dangereuses (SIMDUT) 4

Ligne directrice n° 5 : Cascades et prises de vue sous l'eau 5

Ligne directrice n° 6 : Sauts en chute libre 8

Ligne directrice n° 7 : Chutes d'une grande hauteur 9

Ligne directrice n° 8 : Traitement des animaux 10

Ligne directrice n° 9 : Manipulation de reptiles venimeux 13

Ligne directrice n° 10 : Unités de salles d'habillage multiples 14

Ligne directrice n° 11 : Inhalation de fumée 15

Ligne directrice n° 12 : Explosifs et dispositifs pyrotechniques 16

Ligne directrice n° 13 : Sécurité électrique 19

Ligne directrice n° 14 : Échafaudages et matériel de levage mobile 20

Ligne directrice n° 15 : Règles de sécurité applicables aux hélicoptères 23

Ligne directrice n° 16 : Avions 25

Ligne directrice n° 17 : Autos-caméra 28

Ligne directrice n° 18 : Armes à feu 30

Ligne directrice n° 19 : Grue de caméra 34

Ligne directrice n° 20 : Dangers associés à l'eau 36
Ligne directrice n° 21 : Flammes nues 38
Ligne directrice n° 22 : Code des enfants artistes : enregistrement des performances 40
Ligne directrice n° 23 : Motocyclettes 43
Ligne directrice n° 24 : Coiffures et maquillage 44
Ligne directrice n° 25 : Extérieurs et installations temporaires pour extérieurs 47
Ligne directrice n° 26 : Prises de vue près de l'eau, à bord de navires et d'embarcations et sur les quais 49
Ligne directrice n° 27 : Utilisation de gaz propane 52

ANNEXES 55
A - Sécurité électrique 57
B - Conditions météorologiques difficiles 73
C - Vêtements de flottaison 77
D – Bureau du ministère du Travail 79

INTRODUCTION

L'industrie du cinéma et de la télévision est une industrie unique en son genre. De ce fait, elle présente des risques particuliers à ses travailleurs sur le plan de la santé et de la sécurité au travail.

Reconnaissant ce fait, les membres de l'industrie et le ministère du Travail ont tenu le 11 mai 1988 la première réunion du comité sur la sécurité au travail de l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario.

À la suite de cette réunion et des autres qui ont suivi, le comité a élaboré des lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision.

Il ne s'agit pas de règlements, mais bien de lignes directrices sur lesquelles peuvent se guider les travailleurs et les cadres de l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario. Le présent document constitue la quatrième édition des lignes directrices et remplace celles qui ont été élaborées en novembre 1990, en septembre 1992 (deuxième édition) et en mars 1997 (troisième édition). La présente édition comprend des modifications importantes à dix des lignes directrices. En outre, elle renferme des modifications majeures aux chapitres portant sur les responsabilités et les tâches en matière de sécurité et une nouvelle ligne directrice concernant l'utilisation du gaz propane. En cas d'accident ou de plainte, les organismes de réglementation se fonderont sur ces lignes directrices pour déterminer si l'on a pris les mesures de prévention nécessaires.

Ces lignes directrices ont été élaborées dans l'intention d'aider les employeurs dans le domaine du film et de la télévision à assumer leurs responsabilités en matière de sécurité au travail, de se conformer à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de prendre toutes les précautions possibles pour protéger les travailleurs.

Il faut également se conformer aux règlements établis en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Plusieurs des règlements suivants s'appliquent à la production cinématographique et télévisée :

Règlement concernant les établissements industriels :
- établit les exigences en matière de sécurité dans les lieux de travail industriels

Règlement concernant le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :
- établit des mesures de sensibilisation des travailleurs en ce qui concerne les produits contrôlés

Règlement concernant les chantiers de construction :
- établit les règles de sécurité sur les chantiers de construction (peut s'appliquer à la construction du plateau de tournage)

Règlement concernant l'exposition à des agents biologiques et chimiques :
- établit les limites d'exposition pour des composés chimiques divers

Règlement concernant les opérations de plongée :
- établit les codes de sécurité en plongée sous-marine.

Le Programme de la santé et de la sécurité dans l'industrie du ministère du Travail estime que ces lignes directrices constituent des précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs de l'industrie du cinéma et de la télévision. Le ministère utilisera ces lignes directrices conjointement avec la ***Loi sur la santé et la sécurité au travail*** et d'autres règlements pertinents, comme le **Règlement concernant les établissements industriels**, le **Règlement concernant le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)**, le **Règlement concernant les opérations de plongée** et le **Règlement concernant les chantiers de construction**.

REMERCIEMENTS

Le Comité consultatif en vertu de l'article 21 de l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario et le ministère du Travail tiennent à exprimer leurs sincères remerciements à toutes les personnes qui ont collaboré à l'élaboration des lignes directrices pour l'industrie du cinéma et de la télévision.

Jason Board
Shelly Cook
Cathy Patterson
Barry Flatman
Celia Hamilton
Myron Hoffert
Laurie Januska
Sandra Johnson – SDICO (Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne)
Manny Danelin
Nick Grey
Geoff Cornish
Frenchie
Brocke Jolliffe
Tom Scott
Peter Phillips
Bill Nalepka
Paul Page
Alison Reid
Rhonda Silverstone – TFTO (Toronto Film and Television Office)
Ray Stringer
Moira Verwijk
Sergent Doug Walker – ETF (Emergency Task Force)
Doug Essan
Rob Watters – (ministère du Travail)
Don Brown – (ministère du Travail)
Association of Motion Picture Teleon Producers (Los Angeles)

Le Comité se compose de représentants patronaux et syndicaux des organismes suivants :

SYNDICAT : SNTC 700 (Syndicat national des travailleurs et des travailleuses en communication)
ODC (La Guilde canadienne des réalisateurs)
ACTRA (Association des artistes canadiens de la télévision et de la radio)
IATSE 873 (Alliance internationale des employés de la scène et des projectionnistes des États-Unis et du Canada)
IATSE 667

PATRONAT : ACPFT (Association canadienne de production de film et de télévision)
CPA
TVOntario
ICA

Le ministère du Travail facilite les activités suivantes du comité : élaboration et diffusion des lignes directrices, et sensibilisation des personnes oeuvrant dans l'industrie à l'importance de la sécurité au travail.

RESPONSABILITÉS ET TÂCHES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

La sécurité est la responsabilité de chacun. Le document suivant énumère les tâches et les responsabilités des divers services. Bien que détaillée, cette liste n'est pas exhaustive. Il arrive parfois que certaines productions n'aient pas toutes les fonctions énumérées ci-dessous. Néanmoins, il faut s'assurer de tenir compte de tous les aspects de sécurité mentionnés. La sécurité a toujours préséance sur les raccourcis et les gains de temps.

Producteur délégué/producteur/producteur de séquence en extérieur

1. Le producteur délégué, producteur ou producteur de séquence en extérieur doit assurer la sécurité de toutes les personnes associées avec la production ainsi que le grand public.

2. Il doit promouvoir la sécurité et assurer des conditions de travail sécuritaires.

3. Il doit s'assurer qu'il y a du matériel et des services de secourisme en bon état dans tous les lieux de travail, conformément aux exigences du règlement sur les premiers soins (Règlement 1101), pris en application de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

4. Il doit s'assurer que les cascades et les effets spéciaux tiennent compte du nombre d'heures de travail écoulées, du nombre de jours de travail écoulés, du délai d'exécution, etc.

5. Il doit favoriser la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité raisonnables et assurer des conditions de travail sécuritaires à toutes les personnes travaillant à la production et au grand public, y compris aider les chefs de services à se décharger de leurs responsabilités.

6. Il doit satisfaire aux exigences de toutes les lois et réglementations relatives à la sécurité.

Directeur de production

1. Le directeur de production doit favoriser la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité raisonnables et assurer des conditions de travail sécuritaires à toutes les personnes travaillant à la production et au grand public, y compris aider les chefs de services à se décharger de leurs responsabilités et à affecter un membre qualifié de l'équipe comme secouriste.

2. Il doit s'assurer que les chefs d'équipe et les délégués à la santé et la sécurité sont engagés par l'équipe. Le directeur de production et les assistants réalisateurs n'engagent ni ne recommandent ces délégués afin de ne pas causer de conflits d'intérêt.

3. Il doit s'assurer que tous les employés et producteurs, y compris les producteurs de l'extérieur, ont accès aux *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario* en vigueur et que ces personnes sont au courant du contenu de ces documents.

4. Il doit s'assurer que les cascades et les effets spéciaux tiennent compte du nombre d'heures de travail écoulées, du nombre de jours de travail écoulés, du délai d'exécution, etc.

5. Il doit satisfaire aux exigences de toutes les lois et réglementations relatives à la sécurité.

Réalisateur

1. Le réalisateur doit assurer des conditions de travail sécuritaire sur le plateau de tournage.

2. En collaboration avec le premier assistant réalisateur, le directeur de production, le producteur, le régisseur d'extérieurs et le délégué à la santé et à la sécurité de l'équipe, il s'assure que des mesures de sécurité appropriées sont en place.

Premier assistant réalisateur

1. Le premier assistant réalisateur doit assurer des conditions de travail sécuritaire sur le plateau de tournage.
2. En collaboration avec le régisseur d'extérieurs, il s'assure que des mesures de sécurité appropriées sont en place et qu'un plan d'urgence a été mis au point et communiqué au délégué à la santé et à la sécurité de l'équipe et à toutes les instances concernées.

3. Si possible, il s'assure que les cascades et les effets spéciaux ont lieu en début de journée.

4. Il consulte le délégué à la santé et à la sécurité de l'équipe, le coordonnateur des cascades, le coordonnateur des effets spéciaux, l'armurier, le palefrenier et les chefs de service pour s'assurer que toutes les mesures de sécurité raisonnables ont été prises.

5. Il prévoit assez de temps à l'horaire pour permettre au coordonnateur des cascades, au coordonnateur des effets spéciaux, à l'armurier, au palefrenier et aux chefs de service d'informer les artistes et l'équipe des consignes de sécurité, en mettant l'accent sur les activités prévues pour la journée.

6. Il informe le producteur, le directeur de production et les délégués à la santé et à la sécurité de l'équipe des développements sur le plateau ou des dangers potentiels.

7. Il doit toujours y avoir un exemplaire de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario en vigueur dans tous les lieux de travail.

8. La fiche de tournage, s'il y en a une, doit inclure une section consacrée à la sécurité. Cette section comprend des renseignements sur les éléments suivants, entre autres :

   a) avis d'utilisations de dispositifs pyrotechniques, de cascadesdangereuses, etc;

   b) identification du délégué à la santé et à la sécurité de l'équipe;

   c) numéros d'urgence (notamment de l'hôpital le plus proche);

   d) liste du personnel d'urgence sur le plateau de tournage (c'est-à-dire du personnel infirmier ou paramédical du plateau);

   e) références aux lignes directrices pertinentes sur la santé et la sécurité;

   f) emplacement du matériel de sécurité, de secourisme et d'incendie.

Il est fortement conseillé que tout le personnel sur le plateau de tournage se rencontre pendant deux à cinq minutes chaque jour lors de la convocation pour énoncer les aspects de santé et de sécurité (sorties de secours, endroits où fumer, cascades, effets mécaniques et pyrotechniques, animaux, etc.).

Régisseur d'extérieurs

1. Le régisseur d'extérieurs s'assure que tous les services aient le matériel nécessaire en bon état (abris temporaires, appareils de chauffage temporaires, propane, cônes, escaliers portatifs, chaises, sel et autres matériaux de déglaçage, etc.).

2. Il incombe au régisseur d'extérieurs de rapporter des immeubles et des lieux de travail dangereux à la SDICO et au répertoire du bureau des permis du « Toronto Film and Television Office ».

3. En collaboration avec le premier assistant réalisateur, il conçoit un plan d'urgence et s'assure qu'il est en place. Il est responsable des éléments suivants :

   a) bien indiquer les sorties d'urgence;

   b) signaler tous les dangers;

   c) placer des extincteurs appropriés en bon état aux bons endroits;

   d) s'assurer qu'il y a assez de cabinets accessibles en bon état dans le lieu de travail;

   e) bien indiquer les endroits où il est interdit de fumer;

   f) s'assurer que les marches et les escaliers sont stables, antidérapants et sécuritaires.

4. Le régisseur d'extérieurs et ses représentants sur le plateau (comme l'assistant régisseur) doivent s'identifier aux propriétaires ou gestionnaires des endroits visés par le tournage.

5. Tournage à proximité des routes et des rues

   a) Le premier assistant réalisateur et/ou le régisseur d'extérieurs met au point un plan de contrôle de la circulation en collaboration avec le coordonnateur des transports et les policiers en service avant le début des travaux. Ce plan de sécurité est diffusé auprès de tout le personnel sur place, les assistants réalisateurs et les adjoints de production lors d'une courte réunion avant le début du tournage. Le premier assistant réalisateur préside cette réunion au nom du réalisateur. La réunion désigne une personne chargée des communications avec les agents de la circulation, par radiotéléphone si possible. Si les plans changent, il faut se réunir de nouveau et rétablir des consignes.

   b) Le régisseur d'extérieurs et le premier assistant réalisateur s'assurent que la circulation est perturbée le moins possible.

c) Le régisseur d'extérieurs est responsable d'aviser les services gouvernementaux appropriés et d'obtenir tous les permis nécessaires de la ville et des organismes de réglementation municipaux ou provinciaux.

d) Le régisseur d'extérieurs doit s'assurer que la signalisation routière appropriée est en place.

e) Dans les cas où des policiers en service doivent interrompre la circulation (arrêter périodiquement la circulation) ou la diriger ailleurs (fermer la route), le régisseur d'extérieurs ou le premier assistant réalisateur doivent tenir compte des éléments suivants :

1. le passage en toute sécurité des comédiens, de l'équipe et du public sur le plateau de tournage ou de l'unité ou autour de ceux-ci;

2. les tendances de la circulation, le volume, les conditions météorologiques, le champ de vision des conducteurs qui arrivent sur les lieux, etc.

Chefs de service

1. Les chefs de service s'assurent que toutes les activités de leur service se déroulent conformément aux pratiques courantes de santé et de sécurité et que toutes les précautions nécessaires sont prises, y compris l'utilisation de mesures de protection adéquates et de dispositifs de protection personnelle ainsi qu'une vérification soigneuse de tout matériel neuf ou déplacé avant qu'il ne soit utilisé.

2. Ils s'assurent du port ou de l'utilisation de l'équipement de sécurité et des dispositifs de protection nécessaires.

3. Ils avisent le personnel de leur service des dangers possibles et des moyens de les éviter.

4. Ils sensibilisent leur personnel aux propriétés des produits chimiques ou des matières dangereuses qu'il doit entreposer ou manipuler ainsi que les mesures d'urgence.

5. Ils expliquent les consignes de sécurité au personnel débutant ou inexpérimenté.

6. Ils insistent pour que les personnes blessées reçoivent des soins de secourisme et signalent leurs blessures au délégué à la santé et à la sécurité et au régisseur de production.

7. Ils respectent toutes les lois et réglementations relatives à la sécurité.

8. Ils respectent rigoureusement le Règlement 860 concernant le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Toute personne ayant des activités ou utilisant des matières gouvernées par ce règlement doit s'assurer que le personnel concerné est mis au courant de tous les dangers.

Il est fortement conseillé que les chefs de service tiennent des réunions informelles consacrées à la sécurité chaque jour avec les équipes de travail avant la répartition des tâches.

Ces réunions de cinq minutes doivent servir à illustrer les consignes de sécurité qu'il faut suivre pour accomplir les tâches; à diffuser des bulletins de sécurité ou autres documents; à présenter les consignes, les marches à suivre et les pratiques de sécurité au nouveau personnel; et à sensibiliser le personnel au matériel de sécurité et aux dispositifs de protection personnelle disponibles (respirateurs, gants, protège-tympans, etc.).

Personnel/sous-traitant/pigiste

1. Ces personnes doivent suivre les consignes de sécurité et prendre un rôle actif dans leur protection personnelle et la protection des personnes touchées par leurs activités.

2. En cas de blessures, elles doivent obtenir des soins de secourisme ou médicaux sans tarder et signaler leurs blessures au chef de service et au délégué à la santé et la sécurité de l'équipe.

3. Elles doivent signaler immédiatement les situations dangereuses au chef de service et au délégué à la santé et la sécurité de l'équipe.

4. Elles doivent respecter toutes les lois et réglementations de sécurité.

Afin d'assurer le plus haut degré de sécurité possible sur un plateau de tournage, il faut envisager positivement tout signalement d'éléments dangereux comme un signe d'une attitude consciencieuse et de compétence professionnelle.

Délégué au comité sur la santé et la sécurité

1. Il doit y avoir un comité mixte sur la santé et la sécurité dans tous les lieux de travail où le nombre de travailleurs est régulièrement supérieur à 20 personnes pendant une période de plus de trois mois. Ce comité, dont la création est stipulée par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail,* se compose à parts égales de représentants des travailleurs et de la direction. Lorsqu'il n'y a aucune d'obligation* de mettre sur pied un tel comité, il faut nommer un délégué à la santé et à la sécurité.

   * On n'est pas tenu de mettre sur pied un comité s'il y a moins de 20 personnes mais plus de 5 travaillant pendant plus de trois mois.

   * On n'est pas tenu de mettre sur pied un comité s'il y a moins de 20 personnes mais plus de 5 travaillant pendant moins de trois mois.

   * On n'est pas tenu de mettre sur pied un comité s'il y a plus de 20 personnes travaillant pendant moins de trois mois.

2. Un délégué à la santé et à la sécurité est nommé lorsque l'effectif de production est supérieur à 20 pendant la durée de la production (voir les exceptions au paragraphe 1 ci-dessus).

3. Il doit avoir accès à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et être bien renseigné sur cette loi.

4. Il doit être renseigné sur les lignes directrices contenues dans les *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision en Ontario* en vigueur.

5. Il doit s'assurer que tout le personnel a accès aux *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision en Ontario* en vigueur.

Délégué à la santé et la sécurité de l'équipe

1. L'équipe doit élire ou nommer son délégué à la santé et à la sécurité, qui est identifié en tant que tel sur la fiche de tournage.

2. Le délégué doit représenter l'équipe (le personnel de production, les comédiens et les figurants) pour toutes les questions se rapportant à la sécurité.

3. Il doit avoir accès à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et être bien renseigné sur cette loi.

4. Il doit être au courant des lignes directrices contenues dans les *Lignes directrices sur la* sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision en Ontario en vigueur.

5. Il doit s'assurer que tout le personnel a accès aux *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision en Ontario* en vigueur.

6. Toute personne qui estime qu'elle se trouve dans une situation potentiellement dangereuse qu'elle a été incapable de régler avec le chef de service peut demander au délégué à la santé et à la sécurité d'en parler avec le délégué d'équipe afin qu'ils communiquent ensemble leurs inquiétudes à la direction, si nécessaire.

7. Si la situation n'est pas réglée ou qu'il a des « motifs raisonnables » de croire qu'il existe encore un danger, l'employé peut procéder à un refus de travailler. (Voir la MARCHE À SUIVRE EN CAS DE REFUS DE TRAVAILLER, *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision en Ontario*.)

8. Tous les lieux de travail doivent respecter les Règlements sur les premiers soins (Règlement 1101), pris en application de la *Loi sur les accidents du travail*. Ces règlements comprennent notamment les consignes sur la taille et le type de trousse de secourisme selon les lieux de travail ainsi que l'obligation d'avoir des secouristes qualifiés sur place.

9. Le lieu de travail doit être conforme aux règlements relatifs aux incendies. Le service des incendies approprié doit être avisé des effets de feu.

Publication : décembre 1996
Révision : janvier 1999

DÉCLARATION DE CASCADE ET DE SÉCURITÉ

Les parties suivantes conviennent après examen que la situation dangereuse décrite ci-dessous est conforme aux lignes directrices sur la santé et la sécurité de l'Ontario.

DATE : _____

LIEU : _____

_____

DÉTAILS DE LA SÉQUENCE : _____

_____

HEURE : _____

---

a) PRODUCTEUR : _____

b) RÉGISSEUR DE PRODUCTION : _____

c) RÉALISATEUR : _____

d) PREMIER A.R. : _____

e) RÉGISSEUR D'EXTÉRIEURS : _____

f) COORD. CASCADES : _____

g) COORD. EFFETS SPÉCIAUX : _____

h) DÉLÉGUÉ À LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ : _____

Publication : décembre 1996
Révision : janvier 1999

MARCHE À SUIVRE EN CAS DE REFUS DE TRAVAILLER*

LE TRAVAILLEUR

(qui a des raisons de croire qu'il y a un danger)

- refuse de travailler
- signale la chose à son superviseur, au délégué à la sécurité ou au représentant patronal
- demeure dans un lieu sûr

→

LE REPRÉSENTANT PATRONAL/ SUPERVISEUR/CHEF DE DÉP.

fait enquête en compagnie du travailleur et du délégué à la sécurité ou seulement avec le délégué à la sécurité si le travailleur le désire.

→

- Le travailleur reprend son travail
- Entente conclue pour résoudre le problème

Le travailleur continue de refuser de travailler - il doit avoir des « motifs raisonnables »

↓

Le délégué à la sécurité, le superviseur ou le représentant patronal téléphone au ministère du Travail

↓

- Le travail en question peut être offert à une autre personne, mais doit être exécuté en présence du travailleur concerné et la direction doit informer le nouveau travailleur que son collègue refuse de faire ce travail et lui en fournir le motif

- On peut offrir au travailleur qui refuse de travailler un autre travail si cela n'enfreint pas la convention collective

↓

L'inspecteur du ministère du Travail arrive sur les lieux,
ait enquête en présence du travailleur, du délégué à la sécurité et du superviseur ou du représentant patronal

↓

L'inspecteur communique sa décision par écrit au travailleur, au superviseur/rep. patronal et au délégué à la sécurité et donne des ordres s'il y a lieu

→

Modifications apportées en cas d'exigence ou d'ordre
Le travailleur reprend son travail

Le présent graphique définit les réactions appropriées des diverses personnes qui participent au règlement d'un refus de travailler en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

Il faut bien préciser qu'un travailleur peut refuser dès la première étape. Toutefois, si le travailleur continue de refuser de travailler après une enquête initiale, il doit avoir des motifs raisonnables ou des preuves pour justifier la présence de conditions dangereuses

*** Pour la marche à suivre complète, se reporter à l'article 43 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.**

Publication : janvier 1992 Révision : février 1997

COMMUNICATIONS CONCERNANT DES ACTIVITÉS DANGEREUSES

1. Avant l'exécution de toutes les cascades ou en cas de situations dangereuses ou d'effets pyrotechniques, (p. ex. : manipulations d'explosifs, de dispositifs explosifs, de liquides inflammables ou combustibles ou de produits chimiques sur le plateau), le directeur de production en avise tout le personnel par l'intermédiaire du premier assistant réalisateur. La fiche de tournage doit préciser qu'on utilisera des effets spéciaux pyrotechniques ou des explosifs. Le délégué à la santé et à la sécurité de l'équipe doit également participer à toutes les réunions concernant la santé et la sécurité.

2. Avant le tournage d'une séquence éventuellement dangereuse ou au cours de laquelle on utilisera des explosifs, on réunit tout le personnel concerné et on lui communique tous les renseignements pertinents sur le lieu de tournage de la séquence. Cette réunion comprend un parcours des lieux ou une répétition sans technique avec le coordonnateur des effets spéciaux et tout le personnel concerné par la séquence. Le coordonnateur planifie et prévoit des voies d'évacuation acceptables. On communique clairement l'action envisagée, les variantes possibles et le nom de la personne qui a l'autorité pour tout arrêter.

3. Si, à un moment donné, il devient nécessaire de modifier considérablement la scène, une autre réunion de tous les participants est convoquée pour confirmer que chacun comprend bien les changements et en convient.

Publication : novembre 1990
Révision : janvier 1999

LIGNE DIRECTRICE N° 2

CEINTURES ET HARNAIS DE SÉCURITÉ POUR VÉHICULES AUTOMOBILES ET CAGES À RETOURNEMENT

1. Si on utilise un véhicule automobile dans une séquence d'action, il est équipé de ceintures ou de harnais de sécurité ou les deux.

2. Dans les situations exceptionnelles (p. ex. : voitures anciennes ou de collection), il peut être ni possible, ni pratique d'installer des ceintures ou des harnais de sécurité ou les deux.

3. Si on utilise un véhicule dans une collision quelconque (p. ex. : choc latéral, prise en écharpe, choc frontal, capotage ou saut), il est équipé de harnais à quatre ou cinq points ou, le cas échéant, de cages de retournement pour le conducteur et le passager, fabriquées par un constructeur professionnel de cages à retournement ou certifées par un ingénieur.

4. Tous les intéressés ont pour objectif d'assurer la sécurité de tout le personnel dans les véhicules automobiles et à proximité de ceux-ci.

Publication : novembre 1990
Révision : janvier 1999

ÉQUIPEMENT À ESSENCE

1. On assure une ventilation suffisante si des moteurs à combustion interne sont utilisés dans un immeuble ou une structure close.

2. Les gaz d'échappement doivent être évacués directement à l'extérieur.

3. Les dispositifs de ventilation ne doivent pas être installés près d'une sortie car cela représente un danger d'incendie.

Publication : novembre 1990
Révision : janvier 1999

LIGNE DIRECTRICE N° 4

MATIÈRES DANGEREUSES (SIMDUT)

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) exige que les fournisseurs de matières dangereuses et employeurs identifient ces matières et avisent les employés des méthodes d'utilisation et de manipulation correctes et des mesures appropriées à prendre en cas d'urgence.

1. Il incombe à la personne qui a le contrôle ou la possession d'une matière dangereuse de s'assurer que le bureau de production en est avisé et que l'assistant réalisateur et le délégué à la santé et à la sécurité au travail sont au courant de l'endroit d'entreposage de la matière, du but de son utilisation et du danger qu'elle représente.

2. Les matières dangereuses sont toutes clairement identifiées et entreposées dans des conditions de sécurité optimale jusqu'à leur utilisation.

3. Les matières dangereuses ne sont utilisées que sous la supervision directe d'une personne expérimentée au fait de leurs effets et des dangers qu'elles présentent.

4. Avant toute utilisation d'une matière dangereuse, on avise les acteurs et l'équipe de tournage des risques éventuels et du plan d'urgence adopté.

5. Un règlement de l'Ontario stipule les exigences que doivent satisfaire tous les employeurs de la province de l'Ontario. (Voir le Règlement 860)

REMARQUE : En Ontario, le SIMDUT s'applique à tous les lieux de travail régis par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à tous les lieux de travail qui relèvent du gouvernement fédéral. Le **SIMDUT** s'applique aux matières dangereuses que sont les **produits contrôlés**. **Pour de plus amples renseignements**, consulter la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, le Règlement concernant le SIMDUT et le guide connexe. On peut se les procurer au :

Ministère du Travail
Section des publications
655, rue Bay
Toronto, Ontario M7A 1T7
Tél : (416) 326-7731
Sans frais : 1 800 268-8013, poste 6-7731

Publication : novembre 1990
Révision : janvier 1999

Version provisoire

CASCADES ET PRISES DE VUE SOUS L'EAU

Une activité qui se déroule sous l'eau doit se conformer au Règlement de l'Ontario 629/94 concernant les opérations de plongée. On peut se procurer un exemplaire de ce règlement à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8, (416) 326-5300, ou en Ontario, 1 800 669-9938 sans frais d'interurbain, ou en téléphonant à la Section des publications du ministère du Travail, (416) 326-7731, ou en Ontario, 1 800 268-8013, poste 6-7731 sans frais d'interurbain. Les principales modalités de ce règlement se rapportant aux activités sous l'eau sont résumées ci-dessous.

AVIS AU MINISTÈRE

Le ministère du Travail doit recevoir un avis *avant* toute activité de plongée sous-marine. Cet avis peut être verbal ou par écrit (y compris par télécopieur). Un formulaire d'avis de plongée sous-marine dûment rempli doit parvenir au ministère dans les 30 jours qui suivent le début d'une activité de plongée. Voici les numéros de téléphone du ministère :

Avis verbal : (416) 314-5359
Avis par télécopieur : (416) 314-5444

Une copie de l'avis écrit doit être gardée sur le site de l'activité de plongée en vue d'une inspection par le ministère.

ÉQUIPE DE PLONGÉE

Une équipe de plongée doit compter au moins trois personnes : le plongeur, un plongeur en alerte (à la surface) et un aide-plongeur. S'il y a plus d'un plongeur, la composition de l'équipe augmente en conséquence. Membre de l'équipe, le chef de plongée est responsable de l'activité de plongée. Les responsabilités du chef de plongée, du plongeur, du plongeur en alerte et de l'aide-plongeur sont précisées dans le règlement (articles 12, 13 et 14). Tous les plongeurs doivent être physiquement aptes à plonger et avoir la compétence nécessaire, grâce à une formation ou des expériences antérieures. Ils doivent avoir un carnet de plongée attestant de leur aptitude physique et de leur compétence. L'article 63 du règlement énumère les autres renseignements qui doivent être consignés dans le carnet de plongée.

PLANIFICATION

Il faut consigner par écrit le déroulement de chaque activité de plongée ainsi que les mesures d'urgence. Ces consignes, élaborées en consultation avec le chef de plongée, comprennent les éléments énumérés à l'article 7 du règlement. Tous les membres de l'équipe de plongée doivent

être mis au courant de ces consignes. Celles-ci doivent être disponibles sur les lieux de la plongée en vue de leur inspection par le ministère.

MATÉRIEL

Le règlement stipule que le matériel doit convenir à l'utilisation prévue, être en bon état et être accompagné de manuels ou de toute autre documentation nécessaire à sa bonne utilisation. Les articles 16 et 17 énumèrent l'équipement de plongée personnel et général devant être disponible sur place. On y trouve également certaines exigences spécifiques concernant les cordons de sécurité, les communications, les grues et le matériel de levage, les dispositifs à longe et absorbeur, les niveaux, les chambres hyperbares et les manomètres ainsi que le matériel de mesure (articles 18 à 24).

MÉLANGES RESPIRATOIRES

Les mélanges respiratoires doivent convenir à l'activité de plongée. Ils ne doivent pas contenir, par exemple, des niveaux d'azote ou d'oxygène qui constitueraient un danger à la sécurité, compte tenu de la profondeur ou de la durée anticipées de la plongée. Il doit y avoir une source principale d'approvisionnement en mélange respiratoire qui soit adéquate pour subvenir aux besoins prévus *et* une source secondaire, qui dans le cas d'une plongée autonome, doit comprendre un matériel de plongée autonome complet avec une bouteille d'air comprimé pleine (voir les articles 26 et 27 du règlement). Les mélanges respiratoires doivent respecter les exigences en matière de pureté énoncées dans la norme Z275.2-92 de l'ACNOR. Il y a également des exigences pour les compresseurs d'air (article 30).

CONSIGNES MÉDICALES

Tous les plongeurs doivent avoir subi un examen médical au cours des 24 mois qui précèdent la plongée et être en possession d'une déclaration de leur aptitude à la plongée signée par leur médecin. Le chef de plongée, le plongeur et au moins une autre personne sur les lieux de la plongée doivent avoir un certificat à jour de secourisme et de réanimation cardio-respiratoire (RCR). Il y a également des exigences supplémentaires pour les plongées avec décompression (articles 34 et 35).

PLONGÉE AUTONOME ET AVEC TUBA

La plupart des cas de plongée pour l'industrie du cinéma et de la télévision entraînent l'utilisation d'un équipement de plongée autonome ou un tuba. Les articles 36 à 41 du règlement comportent des dispositions précises à cet égard, dont les plus importantes visent l'interdiction de plongée avec un équipement autonome (article 36). La plongée doit alors s'effectuer avec un tuba.

AUTRES EXIGENCES

Le règlement comporte également des dispositions pour des activités de plongée qui se présentent rarement dans l'industrie du cinéma et de la télévision. Ces activités comprennent des plongées à plus de 54,4 m (plongée profonde), l'utilisation de chambres de compression submersibles et de systèmes de plongée atmosphérique, les dangers particuliers comme la plongée sous une embarcation en mouvement, l'utilisation d'explosifs sous-marins, le travail sur des machines sous-marines, et la plongée dans des milieux contaminés.

Publication : mars 1997

LIGNE DIRECTRICE N° 6

SAUTS EN CHUTE LIBRE

Les recommandations qui suivent s'appliquent aux séquences de sauts en chute libre. Le terme « parachutiste certifié » désigne un ou une parachutiste détenant un certificat valide et à jour délivré par une association reconnue à l'échelle nationale ou internationale comme l'Association canadienne de parachutisme sportif.

1. Le coordonnateur des cascades, le coordonnateur des effets spéciaux, le directeur de production, le réalisateur et le cadreur déterminent si un saut en chute libre est nécessaire pour une scène particulière.

2. Une fois la décision prise, on communique avec l'Association canadienne de parachutisme sportif pour établir le type d'approbation ou de certificat que le ou la parachutiste doit détenir pour le ou les sauts prévus.

3. Une fois cette information obtenue, on nomme un coordonnateur des sauts en chute libre. Celui-ci doit détenir une approbation ou un certificat indiquant une qualification au moins égale à celle du ou des parachutistes.

4. Le coordonnateur des sauts en chute libre est responsable de la sécurité des parachutistes. C'est à lui de s'occuper de facteurs tels que le lieu, les conditions atmosphériques, les communications et la sécurité.

5. Avant chaque saut, on réunit tous les participants pour leur fournir tous les renseignements pertinents. On procède à une répétition sans technique au sol sur le lieu du tournage.

6. Le coordonnateur des sauts doit avoir à sa disposition l'ensemble du matériel, des accessoires, des vêtements, etc., avant le saut pour procéder à une évaluation de la sécurité. C'est à lui que revient l'approbation finale du point de vue de la sécurité du matériel et des vêtements utilisés au cours du saut.

REMARQUE : Le pilote doit détenir une approbation pour les sauts en chute libre.

Publication : novembre 1990

CHUTES D'UNE GRANDE HAUTEUR

Les recommandations qui suivent s'appliquent aux séquences de chutes d'une grande hauteur. Les termes « coordonnateur des cascades » et « cascadeur » désignent un coordonnateur ou une coordonnatrice ou un cascadeur ou une cascadeuse détenant un certificat valide et à jour délivré par une association reconnue comme l'Ontario Stunt Association.

1. Le coordonnateur des cascades, le réalisateur ou le directeur de production déterminent si une chute d'une grande hauteur est nécessaire pour une scène (c'est-à-dire s'il faut avoir recours à un cascadeur plutôt qu'à un mannequin).

2. Une fois la décision prise, on nomme un coordonnateur des chutes. Ce coordonnateur doit posséder une approbation relative aux chutes d'une grande hauteur.

3. Le coordonnateur des chutes décide, en collaboration avec le réalisateur et le directeur de production, s'il faut utiliser des boîtes, des coussins d'air, un descendeur ou un décélérateur pour amortir la chute du cascadeur.

4. Il y a au moins deux assistants pour toute chute de plus de 4,5 m.

5. On ne doit pas utiliser de boîte pour les chutes de plus de 12 m ni de coussins d'air pour les chutes de plus de 36,3 m.

6. Le coordonnateur des cascades décide en dernier ressort du placement des divers objets à proximité du point de chute du cascadeur.

7. Le coordonnateur des cascades décide si les conditions atmosphériques et autres sont appropriées.

8. Le coordonnateur des cascades détermine le type de services médicaux de soutien requis. Généralement, il faut disposer de deux intervenants qualifiés en soins médicaux d'urgence, et pour le transport, d'une ambulance convenablement équipée.

REMARQUE : On définit une chute d'une grande hauteur comme toute chute qui requiert un système spécial pour décélérer en toute sécurité le cascadeur.

Publication : novembre 1990
Révision : janvier1999

LIGNE DIRECTRICE N° 8

TRAITEMENT DES ANIMAUX

1. La sécurité des personnes et des animaux utilisés durant le tournage est primordiale.

2. Seuls les acteurs, dresseurs professionnels et palefreniers désignés sont autorisés à travailler avec des animaux dans ce type de production. Les personnes ne participant pas directement au tournage avec les animaux ne doivent PAS les distraire. Il est recommandé d'engager un nombre de palefreniers suffisant pour maîtriser les animaux (p. ex., 1 palefrenier pour 3 chevaux).

   Personne ne monte à cheval hors champ, si ce n'est avec l'autorisation des palefreniers.

   Les acteurs et figurants ne portent des éperons que s'ils ont l'autorisation préalable du coordonnateur des cascades ou du palefrenier.

3. La fiche de tournage mentionne que la scène à tourner comporte des animaux. On affiche un avis de plateau fermé sur tous les plateaux où travaillent des animaux et on s'efforce de maintenir le plateau fermé tant que les animaux s'y trouvent.

4. Il incombe au dresseur ou à la personne fournissant l'animal d'obtenir les vaccins, autorisations et permis applicables et les protections médicales nécessaires.

5. On prévoit une zone facile d'accès pour l'embarquement et le débarquement des animaux. L'accès aux aires d'attente des chevaux doit être complètement dégagé. Les assistants réalisateurs font sortir tous les animaux EN PREMIER, à la pause-repas ou à la fin du tournage, puis les êtres humains.

6. Le dresseur et le coordonnateur des cascades ont l'occasion d'informer les acteurs et le personnel, y compris les parents ou tuteurs des enfants se trouvant sur le plateau, des précautions à prendre en présence d'animaux sur le plateau. Il convient notamment de se tenir à bonne distance des animaux sauvages et exotiques, de ne pas les nourrir, d'exclure les animaux de compagnie, de ne pas courir et de déterminer des sorties d'urgence. Selon certains dresseurs, durant leur période de menstruation, les femmes peuvent causer des réactions chez certains animaux, tels que les grands fauves. Mieux vaut consulter le dresseur à ce sujet.

7. Les munitions réelles sont interdites sur le plateau de tournage. On n'utilise que des munitions à blanc. Pour déterminer les quantités d'explosifs et les charges de munitions à blanc à utiliser, il faut consulter le dresseur ou le palefrenier et le spécialiste des armes à feu.

8. On n'administre des sédatifs ou des tranquillisants aux animaux de tournage que si les circonstances l'exigent, conformément aux conseils du dresseur et d'un vétérinaire compétent.

   a) Certains animaux, tels que les reptiles, ne tolèrent pas les sédatifs.

   b) Il ne faut jamais utiliser de tranquillisants pour calmer un animal de tournage, car l'animal devient alors imprévisible.

   c) À titre de sécurité, il vaut mieux se munir de matériel tranquillisant. En cas de séquence éventuellement dangereuse ou compliquée tournée avec des animaux, un vétérinaire compétent doit être présent.

9. Le matériel utilisé avec des animaux de tournage doit être en bon état, tel que déterminé par la ou les personnes qui en sont responsables. On dispose sur place de tout le matériel de sécurité courant (extincteurs, tuyaux d'incendie et filets).

10. On ne fait jamais tomber un cheval au moyen d'un obstacle ou d'une fosse.

11. Les barres servant à attacher les chevaux doivent être solidement ancrées au sol de sorte que la traction d'un cheval effrayé ne puisse pas les déloger (p. ex. : fixation par manchons). Sur scène, les barres d'attache sont vissées ou fixées solidement. Il en va de même pour les décors et les accessoires. Il faut faire attention aux échelles, colonnes, etc., qui peuvent tomber facilement et effrayer les animaux.

12. On ferre les chevaux en fonction de la surface de travail, (p. ex., fers en caoutchouc, etc.).

13. L'odeur de l'alcool et du parfum a un effet dérangeant sur les animaux. Il faut prendre des précautions de ces points de vue lorsqu'on travaille avec des animaux.

14. Il faut prévoir deux personnes pour maîtriser les grands animaux non domestiqués, tels que les grands fauves ou autres carnivores de la taille du puma ou plus gros.

15. Si des animaux et des acteurs travaillent ensemble dans une scène jugée dangereuse, il faut prévoir amplement de temps pour que le dresseur, le coordonnateur des cascades et les animaux puissent se familiariser les uns avec les autres et avec la scène à tourner.

16. Lorsque des animaux se trouvant sur le plateau présentent certains risques (chevaux, bétail, etc.), un secouriste qualifié doit se trouver sur les lieux.

17. Il faut avertir tous les palefreniers avant de tirer des coups de feu ou de faire détoner des explosifs.

LIGNE DIRECTRICE N° 8

18. Le dresseur ou le palefrenier s'assure que tous les animaux devant se trouver sur le plateau ou prendre part à une séquence y sont bien préparés. Le dresseur ou le palefrenier doit, si cela est possible, dresser les animaux et les acclimater à l'ambiance du plateau de tournage et être convaincu que les animaux se conduiront de façon à ne pas compromettre la sécurité des acteurs, de l'équipe de tournage et du public.

REMARQUE : Voir également la ligne directrice n° 9.

Publication : novembre 1990
Révision : mars 1992

MANIPULATION DE REPTILES VENIMEUX

1. Il faut prendre des précautions extrêmes lorsqu'on manipule des reptiles exotiques venimeux. Il faut choisir l'antidote (sérum antivenimeux) spécifique au type de reptile et inscrire le lieu d'entreposage de l'antidote sur la fiche de tournage.

2. Lorsqu'on utilise, à proximité du personnel, un reptile venimeux vivant et qu'il y a le moindre risque de morsure, on doit disposer de l'antidote approprié. De plus, un infirmier habilité à faire des injections et connaissant la méthode d'administration des sérums antivenimeux est présent sur le plateau.

3. Seul le personnel participant directement au tournage de la séquence peut se trouver à moins de 15 m du reptile.

4. Les acteurs et le personnel qui doivent travailler à proximité du reptile disposent du matériel de protection approprié (barrières, gants, jambières adéquates, etc.)

5. Le jour du tournage, il faut amener le serpent à éjecter son venin de façon à ce qu'il lui en reste le moins possible.

6. On a à portée de la main des bouteilles de gaz carbonique (CO_2).

7. Le dresseur de serpent dispose d'une pince à serpent.

REMARQUE : Voir également la ligne directrice n° 8.

Publication : novembre 1990

LIGNE DIRECTRICE N° 10

UNITÉS DE SALLES D'HABILLAGE MULTIPLES

1. Le conducteur joue un rôle important dans le maintien d'un niveau élevé de sécurité pendant l'utilisation de ces unités et il doit satisfaire à des normes de compétences élevées. Une personne compétente est présente lors de l'utilisation de ces unités.

2. Les échappements de générateur sont à au moins 1 m au-dessus du plancher et aboutissent à l'extérieur en tout temps.

3. Les jupes et autres articles suspendus autour de l'unité s'arrêtent à 30 cm au moins du sol.

4. Tous les radiateurs électriques portatifs sont dotés d'interrupteurs de sécurité. On ne peut les installer, de façon temporaire seulement, que durant les grands froids ou si le système de chauffage permanent fait défaut.

5. Si le plancher est à plus de 1 m de hauteur, une barre d'appui est nécessaire.

6. On arrête le moteur du véhicule ou du générateur avant de procéder au plein de carburant. Il faut faire particulièrement attention lors de l'amorçage d'un carburateur. On procède aux opérations de pleins de façon sécuritaire, conformément à toutes les lois provinciales et locales.

7. On n'ajoute pas d'antigel dans les réservoirs d'eau potable.

8. Tous les escaliers sont stables, antidérapants et construits solidement. On dégage les marches de la glace, de la neige et de la boue, au besoin. On n'utilise pas de moyens de fortune (p. ex. : blocs de béton, boîtes) en guise d'escalier.

Publication : novembre 1990

INHALATION DE FUMÉE

1. Lorsqu'on crée de la fumée sur un plateau de tournage, le réalisateur utilise la concentration la plus faible qui permet d'obtenir l'effet escompté.

2. Lorsqu'on crée de la fumée sur un plateau de tournage intérieur, on aère périodiquement le plateau ou on utilise une ventilation d'extraction verticale et latérale. On donne au personnel et aux animaux, à intervalles appropriés, une pause à l'écart du plateau.

3. En cas de fumée créée sur un plateau de tournage intérieur, le réalisateur fournit un respirateur approuvé par le NIOSH (« National Institute for Occupational Safety and Health ») ou un organisme d'homologation semblable (p. ex., « Health and Safety Executive » au Royaume-Uni) et en exige le port. Ces respirateurs assurent une protection contre tous les contaminants susceptibles d'être produits (p. ex., poussières, brouillard, gaz et vapeurs). Il faut consulter la fiche signalétique sur la sécurité des substances pour déterminer le type de respirateur approprié.

4. En cas de fumée créée sur un plateau de tournage intérieur, tout le personnel non indispensable quitte le plateau. Autant que possible, le personnel quitte les salles d'habillage situées sur la scène. On évacue aussi les salles de classe se trouvant sur la scène.

5. En cas de fumée créée sur un plateau de tournage intérieur, le réalisateur fournit un moyen d'aérer ou de ventiler le plateau.

6. Lorsqu'on allume un feu pour un tournage à l'extérieur, le réalisateur prend toutes les précautions nécessaires pour éviter la propagation du feu et l'inhalation de la fumée. Il fournit, sur demande, des respirateurs qui conviennent à la fumée extérieure.

7. Lorsqu'on prévoit créer de la fumée sur un plateau de tournage, on en avise au préalable tout le personnel en précisant la nature de cette fumée. Il faut, dans la mesure du possible, mentionner sur la fiche de tournage que la scène comporte l'utilisation de fumée et désigner la personne chargée de fournir les respirateurs.

8. Il faut bannir l'utilisation de toute substance dont l'action est cancérogène (p. ex. : terre à foulon, benzène et caoutchouc).

Publication : novembre 1990
Révision : août 1992

LIGNE DIRECTRICE N° 12

EXPLOSIFS ET DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES

1. Avant tout travail avec des explosifs, dispositifs explosifs, liquides inflammables ou combustibles, gaz ou produits chimiques sur un plateau de tournage ou avant de tourner une scène dangereuse, le directeur de production en avise tout le personnel par l'intermédiaire du premier A.R. (assistant réalisateur). La fiche de tournage précise aussi qu'on utilisera des effets spéciaux pyrotechniques ou des explosifs.

2. Avant le tournage d'une séquence éventuellement dangereuse ou au cours de laquelle on utilisera des explosifs, on réunit tout le personnel concerné et on lui communique tous les renseignements pertinents sur le lieu de tournage de la séquence. Cette réunion comprend un parcours des lieux ou une répétition sans technique avec le coordonnateur des effets spéciaux et tout le personnel concerné par la séquence. Le coordonnateur des effets spéciaux planifie et prévoit des voies d'évacuation acceptables. On communique clairement l'action envisagée, les variantes possibles et le nom de la personne qui a l'autorité pour tout arrêter.

3. Si, à un moment donné, il devient nécessaire de modifier considérablement la scène, une autre réunion de tous les participants est convoquée pour confirmer que chacun comprend bien les changements et en convient.

4. Certaines situations imprévues ou uniques peuvent se produire et nécessiter alors une décision sur place non conforme aux présentes lignes directrices. Cette décision doit être fonction de la sécurité des acteurs et de l'équipe de tournage.

5. Avant, pendant et après tout effet pyrotechnique, le coordonnateur des effets spéciaux se trouve sur le plateau et s'occupe de toute question concernant la sécurité.

6. Le premier A.R. ou le coordonnateur des effets spéciaux, ou les deux si cela est nécessaire, indique clairement à tous l'emplacement des sorties et des voies d'évacuation. Celles-ci comprennent un passage sans obstacle vers l'extérieur du bâtiment ou du lieu de travail.

7. Chacun vérifie l'itinéraire d'évacuation pour s'assurer qu'il est et restera accessible. Toute personne incertaine de l'itinéraire d'évacuation prévu se renseigne auprès du premier A.R. avant de pénétrer dans la zone de travail.

8. Le premier A.R., de concert avec le coordonnateur des effets spéciaux et/ou le délégué à la santé et à la sécurité de l'équipe, ou tous les trois si nécessaire, veillent au maintien d'un accès dégagé en permanence pour les véhicules d'urgence et de lutte contre les incendies.

9. Seules les personnes dont la présence est nécessaire au tournage peuvent se trouver dans la zone des explosifs. Le premier A.R., le coordonnateur des effets spéciaux et/ou le délégué à la santé et à la sécurité de l'équipe veillent à ce qu'avant tout effet spécial, les personnes non indispensables soient évacuées à une distance de sécurité de la zone des explosifs.

10. Il est interdit de fumer dans la zone des explosifs. Des panneaux « Défense de fumer » sont affichés dans tous les endroits ou locaux de tournage où des explosifs ou des dispositifs pyrotechniques sont entreposés et manipulés.

11. Après chaque prise de vue, il est interdit à quiconque, à l'exception du coordonnateur des effets spéciaux, de se rendre dans la zone des explosifs jusqu'à ce que le coordonnateur des effets spéciaux estime que tout danger est écarté.

12. Aucun enfant de moins de 16 ans ne s'approche des explosifs, ni ne porte de pétards sur le corps. Font exception les enfants désignés comme cascadeurs qualifiés qui détiennent une autorisation signée de leurs parents ou de leur tuteur.

13. Le transport des explosifs et dispositifs pyrotechniques est subordonné à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables. On avise les autorités compétentes (à définir) chaque fois que l'on envisage d'utiliser des explosifs durant une scène.

14. Tous les explosifs et dispositifs explosifs sont shuntés.

15. Les explosifs sont tirés à partir d'une source de courant continu indépendante.

16. Lorsqu'on prépare les dispositifs pyrotechniques, **il faut absolument** interrompre dans la zone toutes les transmissions radio, quelles qu'elles soient, y compris les radiotéléphones.

17. Il faut protéger l'équipe et le personnel « hors caméra » en les plaçant à une distance sécuritaire du dispositif pyrotechnique. Les personnes à proximité du dispositif pyrotechnique doivent porter des protège-tympans et des lunettes de protection. Il faut aussi envisager le recours à un écran de sécurité transparent en matière plastique (1,27 cm minimum) et des couvre-caméra (pour protéger l'opérateur et l'assistant opérateur).

18. Lorsque l'effet spécial comprend de grands objets en mouvement comme une voiture qui tourne sur elle-même ou explose près d'une caméra, il faut envisager d'utiliser une caméra placée dans une boîte de protection (caméra Imo).

19. Il faut accorder une attention particulière à des situations où il y a possibilité de blessures à l'opérateur et à l'assistant opérateur. Il faut alors envisager de verrouiller la caméra.

20. Il faut vérifier auprès des municipalités locales si elles exigent la présence d'une unité d'intervention pour l'enlèvement des explosifs (Emergency Task Force - ETF). Le permis du Bureau du cinéma de Toronto oblige les entreprises cinématographiques à assurer, notemment, la surveillance des explosifs ou des dispositifs pyrotechniques par des techniciens de l'ETF).

21. La Division de la réglementation des explosifs, Ressources naturelles Canada, a mis au point un programme d'agrément à l'intention des techniciens d'effets spéciaux pyrotechniques. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Ressources naturelles Canada
Division de la réglementation des explosifs
580, rue Booth, 15^{e} étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

À l'attention de John Hendrick

Tél. : (613) 995-8439
Télec. : (613) 943-8305

Publication : novembre 1990
Révision : janvier 1999

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

REMARQUE : Le texte qui suit ne met en évidence que certaines généralités se trouvant dans l'Annexe - Sécurité électrique. **Il importe de lire toute l'annexe pour comprendre toutes les mesures de sécurité électrique qui s'appliquent à l'industrie du cinéma et de la télévision.**

1. Dans les productions cinématographiques ou vidéo, le chef électricien/l'éclairagiste ou son premier assistant est responsable de tous les réseaux temporaires de distribution d'énergie. On les consulte avant d'utiliser un système électrique quelconque.

2. Personne, à l'exception d'un technicien qualifié ou du concepteur d'un appareil d'éclairage, ne doit, en aucun cas, tenter de réparer sur place un appareil électrique.

3. On se tient éloigné des appareils d'éclairage et des lampes.

4. On fait attention de ne pas marcher ou faire passer des véhicules sur les câbles.

5. Le service électrique dispose d'une installation d'éclairage de secours pour éclairer convenablement les voies d'évacuation en cas de panne de courant.

6. Pendant les orages particulièrement violents, l'opérateur de génératrice consulte le chef de service et/ou le directeur de la production afin de déterminer s'il faut couper le courant.

Voir l'annexe A - Sécurité électrique

Publication : novembre 1990
Révision : janvier 1999

LIGNE DIRECTRICE N° 14

ÉCHAFAUDAGES ET MATÉRIEL DE LEVAGE MOBILE

1. Un personnel expérimenté effectue les opérations d'érection et de démontage des structures selon les techniques et le matériel appropriés. Voici quelques-unes des règles à respecter :

   a) La règle 3 à 1. La hauteur totale d'une tour-échafaudage autoporteuse ne dépasse pas trois fois le côté le plus étroit de la base. S'il s'agit de la distance entre porte-en-dehors, ces derniers sont disposés symétriquement par rapport à l'échafaudage, conformément au manuel de l'Association ontarienne de la sécurité dans la construction sur les échafaudages.

   b) Toutes les tours-échafaudages sont d'aplomb et de niveau.

   c) La compagnie de production est responsable de tout l'emplacement, y compris la zone de fondation, les dangers en hauteur et les interférences de la part du public.

   d) Les plates-formes sont recouvertes adéquatement de planches de construction ou d'épinette de première catégorie. Un revêtement en contreplaqué est appliqué s'il y a lieu.

   e) Pour monter, on utilise les bâtis et non les entretoises.

   f) On suit les recommandations du fabricant fournies dans les manuels, bulletins ou fiches techniques santé-sécurité.

2. Il faut employer les dispositifs appropriés pour monter dans les échafaudages ou les appareils de levage mobiles et en descendre, notamment des échelles solidement fixées. On emploie aussi une bonne technique de montée, comme la méthode des trois points de contact en permanence.

3. On amarre solidement le matériel à soulever et à descendre. On fixe le matériel en haut au bâti principal ou au corps de la tour-échafaudage ou du dispositif de levage.

4. Il est déconseillé de déplacer les échafaudages ou les dispositifs de levage mobiles pendant que des travailleurs ou du matériel s'y trouvent. Si la manoeuvre est nécessaire, on procède à un contrôle complet des lieux et on aménage une surface de passage lisse et horizontale. Le passage est exempt de tout obstacle en hauteur, et surtout de lignes électriques. L'électricien s'occupe de tous les dangers que présentent les lignes

électriques. On donne au travailleur se trouvant sur le dispositif le temps de descendre ou de s'attacher solidement, indépendamment de l'échafaudage ou du dispositif.

5. Il est dangereux de suspendre de grands morceaux de tissus (draps noirs, bâches, soieries, etc.) à un échafaudage ou à un dispositif de levage mobile lors d'un tournage à l'extérieur, car ils constituent un danger tant pour le personnel que pour le matériel se trouvant sur l'échafaudage ou le dispositif ou en arrière par rapport au vent. En cas de vent fort ou de rafales, le contremaître peut avoir à éloigner le personnel ou à faire enlever le matériel de l'échafaudage du dispositif et des alentours afin de réduire le risque de basculement.

6. On consulte le contremaître au sujet du nombre maximum de personnes et de la quantité sécuritaire de matériel pouvant se trouver sur un échafaudage ou un dispositif de levage mobile.

7. Un garde-corps est recommandé pour tout échafaudage, quelle que soit sa hauteur. Toutefois, la plate-forme d'un échafaudage ayant 2,42 m ou plus de hauteur **doit** être munie d'un garde-corps. Le garde-corps doit comporter une barre supérieure, une barre intermédiaire et une plinthe. Le garde-corps doit pouvoir résister à n'importe quelle charge. La partie supérieure du garde-corps se trouve à moins 96 cm et à au plus 1,06 m au-dessus de la surface où elle est installée.

   Si l'échafaudage se trouve à plus de 15,24 cm d'un bâtiment, la partie avant de l'échafaudage comporte un garde-corps.

8. Un ingénieur conçoit l'échafaudage. Celui-ci est érigé conformément aux spécifications du projet :

   a) s'il a plus de 46,5 m de haut par rapport à la base;

   b) s'il a plus de 90 m de haut par rapport à la base dans le cas d'un système de tubes et de brides de fixation.

9. Les dégagements par rapport aux lignes sous tension sont les suivants :

TABLEAU
Distance minimale de lignes
électriques sous tension

Colonne 1	Colonne 2
Tension d'une ligne électrique	Distance minimale
750 à 150 000 volts	3 m
150 001 à 250 000 volts	4,5 m
250 001 volts et plus	6 m

REMARQUE : Conformément à l'article 64 du Règlement concernant les établissements industriels.

Protection contre les chutes lors de l'érection et du démontage d' échafaudages, de l'utilisation d'élévateurs à nacelle, de tables d'élévation à ciseaux et d'autres appareils de levage

a) On utilise un dispositif de protection contre les chutes si un travailleur risque de tomber d'au moins 3 m. Cette règle s'applique à tout travail exécuté sur une surface se trouvant à moins de 2 m d'un point de chute. Règle générale, un dispositif de protection contre les chutes comprend ce qui suit : un garde-corps, un dispositif antichute, un système de retenue et une échelle spécialement équipée.

b) Les travailleurs qui érigent ou démantèlent un échafaudage doivent utiliser un dispositif antichute, soit un baudrier complet ou un harnais à cinq points avec corde.

c) Lorsqu'on soulève des matériaux à une hauteur de plus de trois cadres de structure, on utilise une poulie et une potence. Le travailleur se trouvant sur la plate-forme de l'échafaudage et qui reçoit le matériel est équipé d'un dispositif antichute. Si cela est pratique, on peut utiliser un cordage de sécurité relié à une structure fixe ou à un bâtiment ou une ligne de sécurité horizontale ou verticale.

Publication : novembre 1990
Révision : janvier 1999

RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX HÉLICOPTÈRES

1. Une **SEULE** personne maintient en tout temps les communications avec l'hélicoptère sur un canal unique.

2. Le préposé au camion de service de l'hélicoptère est aussi chargé d'assurer la sécurité autour de l'hélicoptère.

3. Il est interdit de fumer dans un rayon de 15 m de l'hélicoptère.

4. Sauf en cas de nécessité, le personnel ne s'approche pas à moins de 15 m de l'hélicoptère.

5. Il faut prendre des précautions extrêmes lorsqu'on travaille à proximité d'un hélicoptère, plus particulièrement lorsque le moteur tourne. Il faut s'approcher et s'éloigner de l'hélicoptère avec prudence, par l'avant. Il faut toujours garder les yeux et la tête dirigés vers l'avant.

6. Il faut éviter de s'approcher de l'arrière et de la queue de l'hélicoptère.

7. Les êtres humains et les animaux ne doivent jamais passer sous la queue de l'hélicoptère.

8. Il ne faut jamais passer du matériel, comme des caméras, des lumières et des perches de microphone, verticalement entre les pales du rotor.

9. Il faut transporter tout le matériel parallèlement au sol dans un rayon de 15 m de l'hélicoptère.

10. Les pilotes sont les autorités en matière d'hélicoptère. Toute question doit leur être adressée.

11. Il ne faut jamais lancer quoi que ce soit (ruban, vêtements, papier, etc.) autour de l'hélicoptère, que le moteur tourne ou non.

12. Il faut débarrasser l'aire d'atterrissage de tout débris et, au besoin, on arrose le sol.

13. Il faut se protéger les yeux et protéger le matériel lorsque l'hélicoptère décolle ou atterrit.

14. Il faut préparer des plans et des graphiques pour indiquer l'aire d'atterrissage, les trajectoires de vol prévues et les aires désignées pour les atterrissages d'urgence et préciser les types d'explosifs ou de pétards qui seront utilisés et leurs emplacements.

LIGNE DIRECTRICE N° 15

15. Le pilote aux commandes est celui qui approuve le trajet aérien et les positions de vol stationnaire de l'hélicoptère.

16. Il faut respecter intégralement toutes les procédures relatives aux cascades, armes à feu, dispositifs pyrotechniques, etc.

17. Si une porte de l'hélicoptère reste ouverte pendant les prises de vues, les caméramans doivent porter une ceinture et un harnais de sécurité. Il faut aussi amarrer solidement les caméras, séparément des caméramans.

18. Pour les cascades combinant véhicule et hélicoptère, il faut obtenir l'accord des cascadeurs et du pilote de l'hélicoptère avant d'arroser le sol.

19. Chaque fois qu'on utilise un hélicoptère, il faut joindre un exemplaire de la présente ligne directrice (ligne directrice n° 15) à toutes les fiches de tournage ou en imprimer le texte sur ces fiches.

Publication : novembre 1990

AVIONS

1. Sauf durant le décollage et l'atterrissage, le ministère des Transports (MDT) interdit d'utiliser un avion au-dessous des altitudes suivantes :

   i) Régions fortement peuplées

   Au-dessus de toute ville ou agglomération ou de tout rassemblement de personnes à l'extérieur : à une altitude inférieure à 303 m au-dessus de l'obstacle le plus haut se trouvant horizontalement dans un rayon de 604 m (2000 pieds) de l'appareil.

   ii) Autres régions

   À une altitude inférieure à 151 m, sauf au-dessus d'un plan d'eau étendu ou de zones faiblement peuplées. Dans ce cas, l'appareil ne doit pas être utilisé à moins de 151 m de toute personne ou structure ou de tout navire ou véhicule.

2. Tous les vols sont conformes aux règlements du MDT. Le pilote obtient un certificat de navigabilité approprié avant de piloter un appareil dans les situations décrites ci-dessus. Le certificat de navigabilité doit être en vigueur et doit pouvoir être examiné par un inspecteur.

3. Avant toute acrobatie ou prise de vue, tous les participants reçoivent des instructions complètes. On procède à une répétition sans technique au sol sur le lieu de tournage.

   a) Les personnes nécessaires au tournage sont informées de tous les dangers éventuels et de toutes les questions de sécurité avant le tournage.

   b) Une acrobatie planifiée d'avance n'est modifiée d'aucune façon sans l'autorisation du pilote et du coordonnateur aérien, le cas échéant.

   c) En cas de doute sur la sécurité d'une scène aérienne faisant intervenir des prises de vue à basse altitude au-dessus des caméras, le pilote et les personnes concernées se réunissent pour décider s'il faudrait utiliser une caméra bloquée, au besoin.

4. Seules les personnes nécessaires au tournage se trouvent dans la zone. Toutes les autres personnes se placent à au moins 151 m de l'appareil en vol. Les personnes ne détenant pas une autorisation écrite ou verbale sont exclues de la zone.

5. Une **SEULE** personne maintient en tout temps les communications avec l'avion sur un canal unique.

6. Si le service gouvernemental approprié l'exige, il y a toujours un coordonnateur aérien au sol lorsqu'un avion est en l'air ou circule au sol. Le pilote en chef désigné nomme le coordonnateur aérien.

7. Si la sécurité est menacée à n'importe quel moment, le coordonnateur aérien, le pilote de l'avion ou le délégué à la santé et à la sécurité a le pouvoir et le devoir d'arrêter l'opération.

8. On ne lance pas les moteurs de l'avion et celui-ci ne circule pas dans les endroits où se trouvent des spectateurs, des acteurs ou des membres de l'équipe de tournage sans s'assurer que les mesures appropriées ont été prises pour éviter tout risque pour ces personnes.

    a) On protège les acteurs, les membres de l'équipe de tournage et le matériel des débris projetés par les moteurs de l'avion lorsqu'il décolle ou circule au sol.

    b) Si un appareil est filmé avec son moteur en marche, on prend des mesures de sécurité suffisantes concernant toute activité ayant lieu en avant de l'hélice. Pendant toute la période où le moteur tourne, une personne détenant un permis de pilote se trouve aux commandes de l'appareil et l'appareil est ancré pour l'empêcher d'avancer.

9. Il est interdit de fumer dans un rayon de 30,3 m de l'avion ou du camion de service.

10. Si une porte de l'avion reste ouverte pendant les prises de vues, les caméramans portent une ceinture et un harnais de sécurité. On amarre aussi solidement les caméras, séparément des caméramans.

11. Les structures d'un avion sont facilement endommagées au sol. On ne pousse pas un avion, on ne le manipule pas, on ne s'asseoit dans ou sur un avion et on ne pose pas des objets sur un avion sans l'autorisation du pilote.

    a) Si des objets tombent dans ou sur l'avion, on le signale immédiatement au pilote ou au coordonnateur aérien.

    b) On ne laisse jamais des acteurs ou des membres de l'équipe de tournage s'installer dans un avion lorsque les moteurs sont lancés ou tournent si le pilote n'est pas aux commandes.

12. On évacue chaque extrémité de la piste ou de la zone d'atterrissage lors des décollages et des atterrissages. On prend les mesures de sécurité appropriées quant à l'emplacement des caméras quand on filme le décollage ou l'atterrissage de l'avion.

13. On effectue les manoeuvres acrobatiques le plus parallèlement possible aux limites des zones de tournage et d'équipement désignées ou en s'en éloignant.

14. La fiche de tournage en studio comporte au recto une déclaration selon laquelle :

> « Un avion sera utilisé au sol et dans l'air à proximité de l'équipe de tournage et de l'équipement. Signaler toute préoccupation au directeur de production ou au premier A.R. avant le tournage. »

15. Chaque fois qu'on utilise un avion, il faut joindre un exemplaire de la présente ligne directrice (Ligne directrice n° 16) à toutes les fiches de tournage ou en imprimer le texte sur ces fiches.

Publication : novembre 1990

LIGNE DIRECTRICE N° 17

AUTOS-CAMÉRA

1. L'auto-caméra est un véhicule conçu pour y monter des caméras et tout autre matériel destiné à filmer l'extérieur ou l'intérieur d'un véhicule stationnaire ou en mouvement. Seul ce type de véhicule doit être utilisé à cette fin. L'utilisation de tout autre véhicule est déconseillée et ne justifie nullement l'inobservation de la présente ligne directrice.

   a) On désigne la personne responsable du véhicule sous le nom d'« opérateur ».

   b) Une personne compétente et expérimentée procède à une vérification quotidienne de l'auto-caméra avant et après son utilisation. Cette vérification porte notamment sur les freins, les pneus, le circuit électrique et le matériel de remorquage. L'opérateur tient un journal de ces vérifications et le signe.

2. Tout montage est effectué de façon sécuritaire par un personnel compétent et expérimenté.

3. La auto-caméra employée lors de tournages nocturnes comporte deux feux arrière amovibles que l'on fixe au véhicule remorqué.

4. Sept personnes au plus peuvent prendre place à bord de ce type de véhicule ou sur lui, à moins que l'aménagement du véhicule ne permette un nombre supérieur.

   a) Un panneau clairement lisible à l'arrière du véhicule indique le nombre maximal de personnes admissibles.

   b) Afin d'avoir la vision la plus dégagée possible, l'opérateur est seul dans la cabine lorsque le véhicule est en mouvement.

   c) Seules les personnes participant directement au tournage montent à bord du véhicule.

5. On ne transporte pas à bord de la auto-caméra du matériel non essentiel à la prise de vue.

6. Remorquage arrière : Nul ne doit s'installer sur la barre de remorquage ou à l'extérieur du véhicule remorqué, à l'exception d'un cascadeur qualifié qui en a accepté les risques. Cette règle ne s'applique pas au remorquage des plates-formes de caméras conçues à cette fin.

7. On accorde une attention toute particulière à la sécurité du personnel travaillant sur ces véhicules dans des situations difficiles, telles que mauvais temps, cascades et utilisation d'explosifs.

8. Tous les circuits électriques comportent un interrupteur de défaut à la terre.

9. On respecte strictement et en tout temps toutes les lois applicables à la conduite d'un véhicule motorisé sur une route. L'assurance tient compte de l'utilisation spéciale de ce type de véhicules.

COMMUNICATIONS

10. Les moyens de communication spéciaux pour la conduite de la auto-caméra, tels que les signaux, sont annoncés lors d'une réunion de tout le personnel concerné, avant l'utilisation du véhicule.

11. Une seule personne reste en communication avec l'opérateur par un canal indépendant. Si l'on impose le silence radio, il faut alors adopter un autre genre de signaux.

12. On procède à un parcours des lieux ou à une répétition sans technique de toute scène en présence de tout le personnel participant. On communique clairement à toutes les personnes intéressées l'action envisagée, les variantes possibles et le nom de la personne qui a l'autorité pour tout arrêter.

13. Par souci d'uniformité à l'échelle de l'industrie, l'opérateur du véhicule emploie les signaux suivants :

    - Avant d'avancer : deux coups de klaxon brefs.
    - Avant de reculer : trois coups brefs.
    - Arrêt d'urgence : un coup prolongé.

REMARQUE : Pour les tournages nocturnes dans des zones résidentielles, on peut choisir d'autres types de signaux.

14. On conserve un exemplaire de la présente ligne directrice (Ligne directrice n° 17) dans la boîte à gants de toutes les voitures de caméra.

Publication : novembre 1990

LIGNE DIRECTRICE N° 18

ARMES À FEU

GÉNÉRALITÉS

1. Les armes à feu sont dangereuses. Il faut les considérer comme chargées en tout temps.

2. Il **NE** faut **JAMAIS** utiliser de munitions chargées.

3. En aucun cas, on ne pointe une arme à feu vers quelqu'un ou vers soi-même, en particulier lorsque l'arme est chargée à blanc.

4. On ne chahute jamais avec une arme dont on est responsable.

5. Il est interdit de fumer dans toute zone où se trouvent entreposées des munitions ou de la poudre et on installe des écriteaux à cet effet.

6. On se conforme à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux et provinciaux pertinents lors du transport et de la manipulation d'armes, de munitions ou de poudre.

7. Il convient de noter qu'aux fins du présent texte, les mots « arme » et « arme à feu » sont interchangeables.

8. Toutes les armes sur un plateau de tournage sont placées sous la responsabilité d'un armurier désigné qui doit :

   i) détenir une autorisation valide d'acquisition d'armes à feu, un permis de port d'armes à autorisation restreinte et un permis de spécialiste en armement (aux fin d'utilisation dans l'industrie du cinéma en vertu du projet de loi C68, la nouvelle *Loi canadienne concernant les armes à feu* du Canada);

   ii) connaître toutes les armes utilisées et les mesures de sécurité pertinentes;

   iii) connaître les méthodes de charge et de décharge de ces armes;

   iv) connaître les lois et règlements applicables concernant la manipulation, le transport et l'entreposage des munitions à blanc, de la poudre, etc., qui peuvent être nécessaires au tournage.

   N. B. : Une arme à autorisation restreinte est une arme fabriquée pour décharger des munitions. Même si elle a été modifiée par un armurier compétent, une telle arme demeure à autorisation restreinte. Une arme fabriquée

pour ne décharger que des cartouches à blanc n'est pas une arme à autorisation restreinte, mais il faut la manipuler comme si elle l'était.

9. On n'utilise pas d'armes réelles lorsque des imitations suffisent.

   a) Pour faire feu avec une arme chargée, on utilise uniquement une arme fabriquée à cette fin et construite par du personnel compétent.

   b) Seul un spécialiste qualifié est habilité à modifier une arme avec l'autorisation du fabricant.

   c) Il est interdit de modifier une arme dans des conditions autres que celles décrites en b).

10. Les responsabilités de l'armurier sont les suivantes :

   i) vérifier les armes avant et après chaque utilisation;

   ii) nettoyer les armes chaque jour;

   iii) tenir un inventaire quotidien des armes sous sa responsabilité;

   iv) s'assurer que toutes les exigences légales concernant le remisage et l'utilisation des armes et des munitions sont respectées à tout moment.

11. Il ne faut jamais faire feu avec une arme dont le canon est sale ou ensablé ou qui comporte une obturation non approuvée.

   a) On ne dépose jamais une arme de sorte que de la terre ou du sable puisse pénétrer dans le canon et le bloquer.

   b) En cas de raté ou d'enrayement d'une arme, nul autre que l'armurier ne tente d'y remédier. Si l'armurier ignore l'origine du problème, il retire l'arme de la circulation jusqu'à ce qu'on ait pu déterminer la cause du non-fonctionnement. L'arme ne sert pas de nouveau tant que l'armurier n'a pas indiqué au réalisateur qu'il n'y a aucun danger à le faire.

MANIPULATION DES ARMES SUR LE PLATEAU DE TOURNAGE

12. Toute arme apportée sur le plateau de tournage est signalée et confiée à l'armurier.

   a) L'armurier met sous clé toute arme qui n'est pas requise immédiatement sur le plateau de tournage.

b) Entre les prises de vue, les acteurs et cascadeurs rendent leurs armes chaque fois que cela est possible pour qu'elles soient placées en lieu sûr.

13. L'armurier dispose du temps suffisant pour remplir les tâches suivantes :

i) discuter avec les réalisateurs et les A.R. de la façon dont les armes peuvent être utilisées dans une scène particulière;

ii) souligner toutes les mesures de sécurité nécessaires;

iii) s'assurer que tout acteur ou cascadeur utilisant des armes est pleinement conscient des règles de sécurité relatives à la manipulation et à l'utilisation de ces armes.

REMARQUE : Aucun membre de l'équipe de tournage ou autre personnel « hors champ » ne se trouve à proximité d'une arme que l'on décharge sans porter une protection minimale : lunettes de sécurité et bouchons anti-bruit. Un écran de sécurité transparent en matière plastique doit être installé entre le personnel de caméra et toute arme dirigée vers la caméra.

14. C'est à l'armurier uniquement que revient la responsabilité de charger et de décharger les armes. Si cela est impossible, par exemple, en raison du grand nombre d'armes utilisées, l'armurier peut désigner des assistants pour l'aider, sous sa supervision directe, à manipuler, charger et décharger des armes.

REMARQUE : Ces assistants sont choisis par l'armurier, qui doit disposer du temps suffisant pour leur communiquer les marches à suivre et les méthodes de manipulation en toute sécurité des armes et des munitions en question.

15. On n'utilise que les munitions à blanc du type approprié. Les munitions fabriquées spécifiquement pour le théâtre ont la charge nécessaire pour l'effet requis.

a) Les cartouches à blanc serties doivent être fabriquées commercialement et ne doivent jamais être rechargées. Lors de l'utilisation de ces munitions, il faut envisager de prendre les mesures de sécurité suivantes :

- écran de sécurité transparent en matière plastique;
- protège-tympans et lunettes de protection;
- couvertures insonorisantes pour la caméra, l'opérateur et l'assistant opérateur.

b) On ne doit pas utiliser des charges à blanc pour fusils de chasse ni des charges de dressage à chien d'arrêt. Ces charges contiennent de la bourre qui, projetée, peut

causer des blessures. On doit utiliser exclusivement les cartouches à blanc fabriquées spécialement pour la production de films.

c) On ne modifie jamais les munitions fournies chargées.

d) On communique à tous les participants les directives ou spécifications de sécurité indiquées dans les manuels fournis par le fabricant d'une arme et on veille à ce qu'elles soient suivies par tous.

16. On avertit l'équipe de tournage et tout autre personnel se trouvant sur le plateau de tournage avant toute utilisation d'armes.

17. On mentionne dans la partie « sécurité » de la fiche de tournage la présente ligne directrice, ou on l'y annexe, lorsque le script requiert l'utilisation d'armes à feu sur le plateau de tournage.

18. Si l'arme doit être déchargée en direction de la caméra, il faut envisager de verrouiller la caméra. Il faut protéger l'assistant opérateur par un écran de protection transparent en plastique et l'opérateur par une couverture.

19. Il faut vérifier les armes à feu qui éjectent les cartouches vides afin d'établir l'angle d'éjection. Il faut évacuer de l'aire d'éjection toutes les personnes non essentielles. Lorsque des acteurs, des caméras ou des membres de l'équipe doivent se trouver dans l'aire d'éjection des cartouches, il faut s'assurer qu'ils se trouvent à une distance sécuritaire de l'arme à feu ou à l'abri de celle-ci.

20. Il faut vérifier auprès des municipalités locales si elles exigent la présence d'une unité d'intervention d'enlèvement des bombes (ETF). Le permis du Bureau du cinéma de Toronto oblige les entreprises cinématographiques d'assurer la surveillance des explosifs ou des dispositifs pyrotechniques par des techniciens de l'ETF.

Publication : novembre 1990
Révision : janvier 1999

LIGNE DIRECTRICE N° 19

GRUE DE CAMÉRA

1. Les qualifications nécessaires des machinistes de plateau/des conducteurs de grue choisis seront définis par l'entreprise de location de l'équipement et le directeur de production. Le directeur de production doit aviser l'entreprise de location d'équipement qui conduira la grue.

2. Seul le contremaître ou le manoeuvre responsable peut être consulté pour ce qui est de déterminer s'il est adéquat d'utiliser une pièce d'équipement pour une séquence particulière.

3. On désigne au moins deux personnes séparément pour s'occuper d'une grue.

4. On confie la préparation du matériel choisi et des surfaces de support uniquement à un manoeuvre ayant l'expérience du matériel et désigné par le contremaître. Par la suite, seule cette personne donne des ordres de mouvement.

    a) En aucun cas, on ne change le nombre de personnes ou le matériel d'une grue sans la permission du manoeuvre responsable.

    b) On ne laisse jamais une grue sans surveillance pendant qu'on la prépare ou qu'on l'utilise.

5. Lorsqu'on utilise une grue, on doit toujours prendre les précautions suivantes :

    a) Aussitôt qu'une grue arrive sur le plateau, il faut vérifier son carnet d'entretiens (date de sa dernière inspection, inspection aux rayons X, etc.).

    b) On n'utilise jamais du matériel incomplet ou endommagé.

    c) On n'utilise jamais une grue à une distance de lignes sous tension inférieure à la distance correspondante suivante :

        - 750 - 150 000 volts - 3 mètres
        - 150 000 - 250 000 volts - 4,5 mètres
        - plus de 250 000 volts - 6 mètres

    d) Lorsqu'on utilise une grue à proximité d'obstacles suspendus ou montée sur un véhicule en mouvement, on s'assure que l'on maintient toujours une distance suffisante, en faisant plus particulièrement attention à la sécurité du personnel.

e) Si on utilise une grue sur une surface instable comme du sable, on l'immobilise toujours de façon à empêcher qu'elle bascule si la surface d'appui glisse. Cela s'applique également à la mise en place de tout support ou de toute voie à la limite de deux types de surfaces (p. ex., en passant du sable à la roche) ou sur une pente (surface inclinée).

f) La base et le socle de la grue sont toujours de niveau et d'aplomb avant l'utilisation.

g) Tout dispositif utilisé pour surélever une grue doit pouvoir supporter le poids de la grue et du personnel qui l'utilise. Il est lui-même suffisamment renforcé contre l'effondrement, compte tenu de l'état de la surface.

h) Les surfaces des voies de prise de vues sont disposées correctement et préparées conformément aux recommandations des fournisseurs/fabricants.

i) Le bras de la grue ne se trouve jamais sans contrepoids.

j) Si on utilise des lingots de plomb nu comme masses, les personnes qui les manipulent portent des gants.

6. On avertit clairement des déplacements et des moments prévus pour les déplacements toutes les personnes qui pourraient se trouver à proximité de la grue en déplacement à ces moments-là.

a) Nul ne passe sous le bras de la grue sans l'autorisation du manoeuvre responsable.

b) Le manoeuvre responsable s'assure que les personnes se trouvant sur la grue sont installées sur un siège et portent une ceinture de sécurité.

7. L'utilisation d'une grue est indiquée dans la partie « sécurité » de la fiche de tournage, avec la remarque suivante :

« Une grue de caméra sera utilisée dans la scène n° ... Veuillez évacuer la surface de travail, en enlever tout le matériel et obéir aux demandes du manoeuvre responsable. »

Publication : novembre 1990
Révision : janvier 1999

LIGNE DIRECTRICE N° 20

DANGERS ASSOCIÉS À L'EAU

Voici les procédures recommandées pour les tournages en milieu aquatique, y compris les étangs, les rivières, les lacs, les marécages et les océans :

1. Veiller à ce que les petits étangs contrôlés situés sur le terrain du studio demeurent vides. Remplir l'étang immédiatement avant la production et le vider après.

2. Analyser l'eau des grands étangs contrôlés situés sur le terrain du studio et fournir les résultats écrits de l'analyse à l'équipe de production au moins 48 heures avec le début de la production. Si les résultats indiquent une contamination inacceptable, prendre les mesures requises pour corriger la situation. Procéder à une seconde analyse indépendante et fournir les résultats au producteur au moins 24 heures avant le début de la production.

3. Avant de filmer une scène dans des eaux stagnantes, telles que marais, marécages ou étangs, le producteur détermine le niveau de pollution ou de contamination en faisant analyser des échantillons d'eau. Si les résultats indiquent des niveaux inacceptables, prendre les mesures, y compris le port d'un vêtement spécial pour éviter tout contact de la peau avec l'eau ou changer de lieu de tournage.

   REMARQUE : Prendre de grandes précautions si des serpents ou d'autres reptiles venimeux sont présents.

4. Avant de filmer une scène dans l'eau, le producteur obtient des autorités locales tous les renseignements relatifs aux courants, vents, tempêtes, dangers naturels, installations situées en amont (barrages, décharges de déchets, dépotoirs chimiques), dangers de crue subite, etc.

   REMARQUE : S'il existe un danger, le producteur en informe les acteurs et l'équipe de tournage et prend des précautions pour minimiser ou éliminer le danger, ou cherche un autre lieu de tournage.

5. Si le personnel doit travailler dans des rivières au courant rapide, on installe en aval du matériel de sécurité, tel que câbles et filets. Le personnel de sauvetage est en poste pour intervenir en cas d'urgence.

6. Avant de filmer une scène à la surface de l'eau ou dans l'eau, le producteur communique avec les autorités locales y compris les services de police et d'incendie pour s'informer de la présence de dangers connus, tels que contaminants, objets submergés ou faune aquatique. S'il existe un danger, il en informe les acteurs et l'équipe de tournage et prend des précautions pour minimiser ou éliminer le danger, ou cherche un autre lieu de tournage.

7. Si une certaine activité nautique est à prévoir, prendre toutes les précautions nécessaires, y compris celles requises par les autorités appropriées.

8. Tout membre du personnel qui doit travailler en milieu aquatique en est informé à l'avance.

9. Tout membre du personnel qui travaille à proximité de l'eau ou dans l'eau sait nager et dispose du matériel de sécurité nautique approprié.

10. On tient compte de la température de l'eau, surtout pendant la saison froide ou lorsque le tournage a lieu dans des régions éloignées ou en altitude.

REMARQUE : Cette mesure est impérative, étant donné le danger réel d'hypothermie. L'abaissement de la température interne du corps au-dessous de 37 °C en raison du froid peut être fatal.

Au besoin, le producteur fournit aux membres du personnel qui travaillent dans l'eau des vêtements « isothermiques » ou « étanches ». On joint à la fiche de tournage les avis de sécurité concernant le traitement de l'hypothermie.

11. Éliminer ou identifier et repérer tout objet étranger susceptible d'être dangereux et dont la présence n'est pas absolument nécessaire au tournage.

12. Demander à tous les membres du personnel de tenir à l'écart de l'eau tous les contaminants potentiels tels que les peintures, les répulsifs, les solvants, les carburants, les huiles, etc.

13. Tous les lieux de tournage dans l'eau comportent des installations où les acteurs peuvent se laver à la sortie de l'eau. On veille à ce que les acteurs les utilisent.

14. Lors de productions à proximité de l'eau, y compris les étangs, les rivières, les lacs, les marécages et les océans, utiliser comme source d'électricité le courant continu. Si on utilise le courant alternatif, mettre chaque source et chaque appareil séparément à la terre et installer un interrupteur de défaut à la terre entre chaque source d'énergie et chaque appareil alimenté par cette source.

Publication : novembre 1990
Révision : janvier 1999

LIGNE DIRECTRICE N° 21

FLAMMES NUES

1. On consulte le coordonnateur des effets spéciaux et le coordonnateur des cascades au sujet de toutes les mesures de sécurité, de prévention des incendies et médicales à prendre sur le plateau de tournage en cas d'utilisation de flammes nues.

2. Avant l'utilisation de flammes nues, que ce soit en studio ou à l'extérieur, on contacte les services de prévention des incendies et les services gouvernementaux appropriés.

3. L'utilisation de torches, chandelles, cheminées ou autres sources de flammes nues se fait dans des conditions contrôlées, en veillant à la sécurité de tous les participants.

   On avise tous les acteurs, y compris les cascadeurs, suffisamment à l'avance de l'utilisation de flammes nues.

4. On tient les produits inflammables et les combustibles à distance de sécurité des flammes nues. Lorsque ces produits sont utilisés sur le plateau comme accélérateurs, on assure une ventilation continue jusqu'à ce que le feu ait pris ou jusqu'à ce que le nettoyage et le remisage soient terminés. En outre, ces matières sont conservées en permanence dans des contenants approuvés.

   a) On place à chaque robinet d'arrêt de bouteilles de propane un préposé ayant, en permanence, une vue dégagée des feux de propane.

   b) On fait approuver toutes les canalisations de gaz servant à réaliser des flammes nues conformément aux codes applicables du bâtiment, de prévention des incendies et des installations de gaz.

   c) On immobilise parfaitement tous les accessoires fixes produisant des flammes nues.

5. Tous les cascadeurs participant directement à des scènes d'incendie à l'intérieur portent un matériel de protection contre le feu (p. ex. : tenues en nomex).

   a) Tous les vêtements utilisés dans tout type d'inflammation du corps sont traités avec un produit ignifuge agréé ou sont fabriqués dans un tissu à forte proportion de coton ou de laine, car beaucoup de fibres synthétiques fondent facilement.

   b) La caméra est couverte d'une housse ignifuge appropriée, le cas échéant.

   c) On applique toujours un gel aqueux sur toutes les parties exposées de la peau des acteurs, y compris sur les cheveux s'ils sont découverts.

d) On donne aux acteurs la possibilité de porter une perruque en cheveux naturels s'ils le désirent.

6. Si la scène comporte une « inflammation partielle du corps », il doit y avoir au moins deux auxiliaires de sécurité, équipés chacun d'un extincteur approprié.

REMARQUE : On définit une « inflammation partielle du corps » comme suit : « Lorsque les vêtements du cascadeur sont enflammés sur une partie limitée (p. ex. : un bras, une jambe, une partie du torse), sans gêner la vue ni la respiration du cascadeur. »

7. Si la scène comporte une « inflammation générale du corps », il doit y avoir au moins trois auxiliaires de sécurité, équipés chacun d'un extincteur approprié.

REMARQUE : On définit une « inflammation générale du corps » comme suit : « Lorsqu'une partie importante du corps est en feu ou que les flammes atteignent ou entourent la tête et risquent de limiter la vue ou d'empêcher la respiration du cascadeur. Toute scène d'incendie où il faut protéger les yeux ou assurer la respiration du cascadeur avec un appareil. »

8. On fait une mention spéciale dans la partie « sécurité » de toutes les fiches de tournage lorsque des cascades avec le feu ont lieu ou lorsque l'inflammation du corps doit avoir lieu à distance de sécurité de l'endroit réel.

Publication : novembre 1990

LIGNE DIRECTRICE N° 22

CODE DES ENFANTS ARTISTES : ENREGISTREMENT DES PERFORMANCES

Le Comité consultatif en vertu de l'article 21 de l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario a élaboré le code qui suit à l'intention des enfants artistes et l'a présenté au ministère du Travail en recommandant qu'il soit obligatoire (c'est-à-dire prescrit par la loi). On s'attend à ce que le ministère applique le code à titre de règlement plus tard cette année.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

- « enfant » Personne âgée de moins de seize ans qui joue dans un film, une émission de télévision, une œuvre musicale, un vidéo ou toute autre production de divertissement et dont la prestation est enregistrée en vue d'une reproduction ultérieure.

- « père ou mère » Personne ayant la garde de l'enfant en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. de 1990, chap. C.12.

- « producteur » Personne, partenariat, personne morale ou tout autre organisme qui contrôle, administre, dirige et est responsable de la production d'une émission de télévision, d'un film, d'une œuvre musicale, d'un vidéo ou de toute autre production de divertissement, peu qu'importe qu'il soit propriétaire du copyright de la production une fois celle-ci terminée.

CHAMP D'APPLICATION

2. Ce code s'applique à tous les lieux de travail dans les industries du cinéma, de la télévision, de la musique, du vidéo ou d'autres performances enregistrées.

PRÉSENCE DES PARENTS

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2),

a) s'il est nécessaire que l'enfant ne passe pas la nuit chez lui, l'enfant doit être accompagné de son père ou de sa mère lorsqu'il n'est pas au lieu de travail; et

b) si l'enfant a moins de douze ans, l'enfant doit être accompagné de son père ou de sa mère pendant qu'il est au lieu de travail et pendant qu'il se rend au lieu de travail ou chez lui.

(2) Si le père ou la mère est incapable d'accompagner l'enfant conformément au paragraphe (1), le père ou la mère doit désigner par écrit un chaperon âgé d'au moins 18 ans pour surveiller l'enfant et s'en occuper.

CONSIGNES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

4. Le producteur doit s'assurer que le père ou la mère de l'enfant

a) est informé de tous les dangers connus au moment de son embauche et avant le tournage d'une scène; et

b) sait que l'enfant a le droit de refuser un travail dangereux.

5. Aucun enfant n'est sous l'obligation de jouer dans une situation où il y a une probabilité que sa santé ou sa sécurité soient menacées.

CONDITIONS DU TRAVAIL

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun enfant ne passera plus de huit heures par jour sur le lieu de travail, en excluant les pauses pour les repas.

(2) Un enfant de plus de douze ans peut passer jusqu'à dix heures par jour sur le lieu de travail, mais uniquement avec la permission écrite de son père ou de sa mère.

(3) Un enfant doit disposer d'au moins douze heures consécutives sans travail entre ses quarts de travail.

(4) Aucun enfant ne doit être obligé de travailler après 23 h ou avant 7 h sauf si son père ou sa mère accorde son consentement par écrit et si l'enfant désire travailler.

7. Aucun enfant n'est obligé de travailler devant une caméra ou sous un éclairage en contravention des durées maximums ou des pauses minimums énumérées dans le tableau suivant :

MOTOCYCLETTES

1. On fait preuve d'une prudence extrême en tout temps lorsque des motocyclettes sont utilisées. Seul le personnel nécessaire désigné par le réalisateur se trouve à proximité des motocyclettes.

2. Le conducteur détient un permis de motocyclette à jour et valide. Il connaît bien les techniques nécessaires pour réaliser, de façon sécuritaire, les cascades prévues.

3. Le conducteur porte en tout temps du matériel de protection comme un casque, des gants et des vêtements spéciaux. Les casques répondent aux spécifications actuelles approuvées. En cas d'exigences spéciales en matière de costumes, on prend toutes les précautions nécessaires pour porter des vêtements protecteurs sous les costumes.

4. Pendant la pré-production, toutes les parties intéressées ont suffisamment de temps pour discuter du type de motocyclette nécessaire pour réaliser une séquence donnée. La motocyclette retenue répond aux besoins de la cascade prévue.

5. Le coordonnateur des cascades et le conducteur de la motocyclette examinent la motocyclette, les rampes et tout autre équipement avant leur utilisation pour s'assurer de leur bon état.

6. On décrit clairement la séquence qui doit être filmée, y compris les sauts à partir d'une rampe, les dérapages et tout autre danger éventuel, et on en discute avec toutes les personnes intéressées.

7. Des dispensateurs de soins médicaux sont présents et assistent à toutes les répétitions et à toutes les prises de vue au cours desquelles on réalise des cascades éventuellement dangereuses afin d'administrer les premiers soins en cas d'urgence.

Publication : janvier 1992

LIGNE DIRECTRICE N° 24

COIFFURES ET MAQUILLAGE

1. Les termes « coiffeur » et « coiffeuse » s'appliquent à une personne qui détient un certificat valide et à jour ou une lettre d'approbation de la Direction de soutien aux milieux du travail du ministère de l'Éducation et de la Formation. Seules les personnes qui détiennent un certificat de qualification peuvent être engagées comme coiffeur ou coiffeuse.

2. Le coiffeur et le maquilleur font tout leur possible pour informer les personnes intéressées du caractère toxique des substances utilisées et des dangers éventuels pour la santé.

3. Le coiffeur et le maquilleur s'informent auprès des acteurs de toute allergie, réaction cutanée, etc.

4. Les acteurs ont le pouvoir et le devoir d'informer le coiffeur et le maquilleur de toute allergie, réaction cutanée, maladie transmissible connue, etc.

Installations

5. Le salon de coiffure et de maquillage répond aux conditions suivantes :

   a) être propre;

   b) être à une température raisonnable;

   c) être bien aéré;

   d) comprendre un fauteuil à pied hydraulique si possible*;

   e) disposer d'un éclairage approprié;

   f) comprendre une trousse de soins avec un bassin oculaire ou une douche oculaire.

REMARQUE : Il faut s'assurer que les bassins et douches oculaires sont toujours propres, qu'aucune bactérie ne peut s'y déposer et qu'on les change après chaque utilisation.

---

* *L'importance de la présente exigence croît en directement en fonction de la durée de la production.*

Lignes directrices relatives aux pratiques d'hygiène

6. Voici les précautions hygiéniques qu'il faut prendre :

a) Des postes d'eau courante chaude et froide sont essentiels.

b) Se laver les mains avant et après s'être occupé de chaque acteur. Faire de même avec les gants.

c) Mettre à la disposition de chaque acteur des éponges, des houppettes, des brosses et des peignes individuels. Lors des déplacements, les mettre dans un sac fermé hermétiquement qui porte le nom de l'acteur.

d) Désinfecter les contenants, rasoirs, ciseaux, pinces à épiler et spatules avant et après chaque utilisation.

e) Désinfecter les peignes et les brosses dans une solution de Barbercide, les laver avec du savon et les rincer à l'eau.

f) Garder tout l'équipement propre et prêt à être utilisé.

g) N'utiliser qu'un seul mascara par personne afin d'éviter tout risque d'infection.

h) Utiliser une spatule pour enlever la poudre du poudrier. La mélanger sur le plateau, puis l'appliquer.

i) Mettre à jour et remplacer régulièrement les produits de maquillage et d'entretien des cheveux qui sont vieux.

Lignes directrices relatives aux produits chimiques

7. Les recommandations suivantes s'appliquent lorsque des produits d'entretien des cheveux ou de maquillage à base de substances chimiques sont utilisés pendant une production.

a) Dresser un inventaire des produits utilisés.

b) Se documenter sur les ingrédients constituant ces produits afin de recenser tous les risques de danger éventuels (apporter une attention particulière aux voies de pénétration ou d'absorption et aux irritations cutanées).

c) Apposer une étiquette très claire sur tous les produits chimiques.

d) Mettre à la disposition des utilisateurs une fiche technique santé-sécurité sur chaque produit chimique toxique (se reporter à la Ligne directrice n° 4, Matériaux dangereux).

e) Porter, lorsqu'on participe à des activités éventuellement dangereuses comme l'application de couleurs et de fixatifs à cheveux, la préparation de mélanges de poudres ou de produits chimiques oxydants, un équipement de protection approprié comme un masque, des lunettes de protection, des gants, etc.

f) Utiliser, dans la mesure du possible, des fixatifs à cheveux en atomiseur.

g) Utiliser, dans la mesure du possible, des poudres prémélangées.

h) Utiliser, dans la mesure du possible, des produits non solvants comme du myristate d'isopropyle pour enlever les maquillages nécessaires aux fins d'effets spéciaux.

i) Ne pas manger, ni boire, ni fumer pendant la manutention de produits chimiques.

Publication : mars 1992
Revision : janvier 1999

EXTÉRIEURS ET INSTALLATIONS TEMPORAIRES POUR EXTÉRIEURS

A) Caravanes/cabinets/salles d'habillage temporaires

1. Le conducteur/opérateur est responsable d'assurer un niveau élevé de sécurité pendant l'utilisation de ces unités et doit faire preuve d'un degré élevé de compétence. Une personne compétente doit toujours être présente lors de l'utilisation de ces unités.

2. Les gaz d'échappement des génératrices doivent toujours être évacués vers l'extérieur.

3. La jupe entourant l'unité doit être à au moins un pied du sol.

4. Les radiateurs électriques portatifs doivent être dotés d'un interrupteur de sécurité. Ces radiateurs ne doivent servir que de façon temporaire lorsqu'il fait très froid ou lorsque le système de chauffage permanent est défectueux.

5. On doit arrêter le moteur du véhicule ou de la génératrice avant de faire le plein de carburant. L'amorçage d'un carburateur doit se faire avec beaucoup de précautions. Le remplissage du réservoir doit se faire de façon sécuritaire conformément aux lois fédérales et provinciales.

6. Les escaliers doivent être stables, antidérapants et construits solidement. Il faut dégager les marches de la glace, de la neige et de la boue, au besoin. On ne doit pas utiliser des moyens de fortune (p. ex. : des blocs de béton, des boîtes) en guise d'escalier.

7. Un escalier doit comporter une rampe ou un garde-fou s'il s'élève à plus de trois pieds du sol.

B) Exigences pour les extérieurs

1. Il doit y avoir assez de cabinets à chasse ou à fosse chimique avec des installations pour le lavage des mains à l'intention du personnel (équipe, artistes et figurants) à proximité du lieu de travail, en particulier si l'on installe une salle à manger ou qu'on sert de la nourriture.

2. Il doit y avoir un approvisionnement suffisant en eau potable à l'intention du personnel (équipe, artistes, figurants, etc.).

3. Il faut chauffer et aérer adéquatement les lieux d'attente, qui doivent avoir suffisamment de sièges et de sorties de secours.

4. Il faut fournir aux artistes et aux membres du personnel exposés aux intempéries pendant de longues heures des articles appropriés pour résister à ces conditions (comme un abri temporaire, des cabinets chauffés, des appareils de chauffage temporaires, des compresses chaudes, des boissons chaudes, des couvertures, des liquides, etc.). Voir l'annexe b.

5. Le premier assistant réalisateur doit faire part du plan de sécurité et d'urgence lors d'une rencontre impromptue ou sur la fiche de tournage, ou les deux (voir les Tâches Et Responsabilités En Matière Du Sécurité-Premier Assistant Réalisateur).

C) Utilisation des routes et des rues

1. Le régisseur de production ou le premier assistant réalisateur ou le régisseur d'extérieurs doivent mettre au point un plan de contrôle de la circulation avant le début des travaux. On communique ce plan au personnel concerné avant sa mise en œuvre, à l'aide de radiotéléphones si possible.

2. Il faut éviter le plus possible de nuire à la circulation sur les routes et les rues.

3. Il faut vérifier régulièrement le plan de contrôle de la circulation pour assurer le respect des règlements applicables selon l'évolution des conditions (tendances de la circulation, conditions météorologiques, lumière, topographie, champ visuel des conducteurs qui arrivent sur les lieux, etc.).

4. Il faut consulter le palier de gouvernement concerné lors des fermetures de rues.

Publication : décembre 1996
Révision : janvier 1999

PRISES DE VUE PRÈS DE L'EAU, À BORD DE NAVIRES ET D'EMBARCATIONS ET SUR LES QUAIS

Les règles suivantes gouvernent tous les travaux qui ont lieu sur des quais, à bord de navires ou d'embarcations ainsi que les déplacements entre embarcations au large.

Généralement, toutes les personnes qui travaillent dans ces situations doivent être prêtes à tomber à l'eau accidentellement. Néanmoins, il faut prendre des précautions supplémentaires pour se protéger contre un milieu qui peut s'avérer hostile.

Les pires dangers sont la noyade et l'hypothermie. La plupart des personnes qui se noient avant de souffrir d'hypothermie le font dans les six minutes qui suivent leur immersion (voir les ANNEXES B et C).

A) Tournage sur les quais

1. Les personnes qui travaillent sur un quai doivent porter des vêtements luminescents. Ceci est très important s'il y a d'autres travaux en cours lors du tournage, ou si l'on utilise du matériel lourd.

2. Seuls des membres du personnel expérimentés et qualifiés désignés par le chef de service ou le régisseur de production peuvent opérer des machines sur le quai, y compris les sorties de vapeur, d'eau et d'électricité.

3. Un surveillant doit accompagner l'opérateur en tout temps lors du tournage sur un quai.

B) Tournage à bord de navires

1. Le commandant de navire a le dernier mot en ce qui a trait aux consignes et aux marches à suivre en matière de sécurité et l'opération sécuritaire du navire.

2. Lors de conditions météorologiques défavorables, le commandant de navire décide si le navire quitte le port ou s'il doit retourner immédiatement au port.

3. Avant le départ, il faut aviser toutes les personnes à bord de l'emplacement du matériel de sécurité, de son utilisation, et des marches à suivre si une personne tombe à l'eau ou s'il y a menace à l'intégrité du navire. Il faut prévoir un délai suffisant pour ces explications dans le calendrier de production pour que tout le personnel puisse être présent et ne pas être pris par autre.

4. Il doit y avoir une personne chargée du radiotéléphone pour communiquer avec la terre. Cette personne doit être identifiée lors de la réunion de sécurité qui précède le départ.

5. Le personnel de production doit porter des chaussures antidérapantes. Les survêtements ne doivent pas comporter d'articles qui peuvent s'accrocher, comme des ceintures, des courroies, etc. Les ceintures d'outils ou de batteries ne doivent pas gêner les mouvements à bord du navire ni lorsqu'on monte à bord du navire ou en descend. Il est important de tenir compte du poids de ces articles lors du choix d'un dispositif de flottaison, car ils peuvent nuire à la capacité du dispositif de garder la personne hors de l'eau.

6. Une personne qualifiée doit examiner les structures temporaires à bord d'un navire avant leur utilisation. Si l'inspection met à jour un défaut ou une condition qui nuit à l'intégrité de la structure temporaire, il faut corriger ce défaut ou cette situation avant d'utiliser la structure.

7. Lors du tournage ou d'un voyage à bord d'un navire, un deuxième navire agit en tant que navire de secours à proximité. Il doit y avoir au moins une personne qualifiée en secourisme nautique sur chaque navire.

8. Un surveillant doit accompagner l'opérateur en chef sur le navire lors des déplacements de la caméra.

9. Il est interdit de travailler sur une structure temporaire sur un navire sous la pluie, la grêle, un orage électrique ou une tempête de vent, qui constituent des menaces à la sécurité personnelle ou à la santé, sauf si le travail est rendu obligatoire pour enlever un danger, secourir une personne ou protéger la sécurité du navire.

C) Tournage à bord de petites embarcations

1. Il ne doit y avoir que le nombre minimum de personnes nécessaires dans la petite embarcation. Le nombre total de personnes à bord doit toujours être inférieur à l'équipage de sécurité de l'embarcation.

2. Si la petite embarcation sert de bateau-caméra, une deuxième embarcation qui sert de bateau de sécurité doit être à proximité. Le bateau de sécurité, qui communique avec le navire ou l'embarcation par radiotéléphone, doit être en mesure d'accueillir, en plus de son équipage, toutes les personnes qu'il est sensé secourir. Il doit être en communication avec le bateau-caméra et la terre.

3. Toutes les personnes à bord d'une petite embarcation au large doivent porter des vêtements de flottaison. L'annexe B décrit divers vêtements de flottaison.

4. On doit fournir de l'eau potable et des aliments appropriés pour alléger la nausée au moment du départ.

5. On ne doit utiliser que des embarcations conformes au Règlement sur les petits bâtiments pris en application de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

D) Passage entre des navires ou des embarcations au large

1. Le passage entre des navires ou des embarcations au large est une activité dangereuse, même pour les marins les plus expérimentés. Dans les situations où l'on utilise au moins deux navires pour filmer, il est toujours préférable de faire monter les personnes à bord d'un navire avant son départ ou lors de son retour.

2. Les passages entre les navires sont très exigeants physiquement et ne doivent être entrepris que par des personnes qui font preuve d'agilité et de bonne forme physique.

3. Les passages entre navires ou embarcations ne doivent être entrepris que sous la direction du commandant du navire. Il faut utiliser l'échelle de pilote, avoir les mains libres pour monter dans l'échelle et porter un vêtement de flottaison approuvé. On doit utiliser une corde et un panier ou un sac à partir du navire ayant le franc-bord le plus élevé pour transférer des articles.

Publication : janvier 1997

LIGNE DIRECTRICE N° 27

UTILISATION DE GAZ PROPANE

Le gaz propane est un combustible économique, facile à trouver et efficace qui sert à la production de chaleur, d'éclairage ou d'électricité.

Il est cependant extrêmement inflammable et possède des caractéristiques physiques qui peuvent avoir des conséquences mortelles si l'on fait un mauvais usage du gaz ou de l'équipement au gaz propane.

Les lignes directrices qui suivent se veulent une interprétation en langage clair des préscriptions de la loi de l'Ontario, notamment de la Commission des normes techniques et de la sécurité (division de la sécurité des combustibles, Règlement de l'Ontario 514/96 concernant l'entreposage, la manutention et l'utilisation du gaz propane).

L'UTILISATION DE GAZ PROPANE EN CUISINE ET EN RÉFRIGÉRATION

1. Il faut s'abstenir d'utiliser des grils barbecues portables à l'intérieur ou sous une tente.

2. On peut utiliser à l'intérieur des grils commerciaux approuvés à cette fin en autant que les bouteilles de propane soient installées à l'extérieur et que le gaz propane soit amené à l'intérieur par une conduite.

3. On peut utiliser à l'intérieur des petits réchauds et des appareils de cuisson autonomes qui fonctionnent avec des petites bouteilles de 450 g, en autant qu'ils soient homologués à cette fin. Il ne faut pas garder en réserve à l'intérieur plus de trois bouteilles de propane.

4. Des réfrigérateurs au propane peuvent être utilisés à l'intérieur, en autant que l'alimentation en gaz propane se trouve à l'extérieur et que les gaz d'échappement soient correctement évacués.

L'UTILISATION DE PROPANE POUR L'ÉCLAIRAGE ET LE CHAUFFAGE

1. Seules les personnes possédant une attestation de formation récente ont le droit d'installer, de raccorder, de remplir et de faire fonctionner des appareils au propane.

2. Il est interdit d'utiliser des unités de à combustion directe, comme les radiateurs de chantier dans des endroits où des personnes travaillent ou se rassemblent.

3. On peut utiliser à l'intérieur des appareils de chauffage par rayonnement au propane, en autant que les bouteilles de propane soient installées à l'extérieur, le propane amené correctement dans l'appareil, et que l'on ait installé des détecteurs de monoxyde de carbone. L'utilisateur doit s'assurer que les détecteurs sont capables de détecter un niveau de monoxyde de carbone dépassant 35 ppm. Si le monoxyde de cabone dépasse 35 ppm, il faut immédiatement prendre des mesures pour protéger les travailleurs et le public.

4. On peut utiliser des appareils de chauffage indirect à air pulsé, en autant que la source de propane soit installée à l'extérieur et le propane amené correctement dans l'appareil. La ventilation de l'appareil doit se faire vers l'extérieur et il faut s'assurer que les produits de la combustion ne soient pas recyclés dans l'air du bâtiment ou de la tente.

5. On peut utiliser à l'intérieur des appareils d'éclairage au propane, en autant que la ventilation des produits de la combustion se fasse vers l'extérieur.

EXIGENCES D'INSTALLATION

S'il est nécessaire d'amener du combustible dans l'appareil ou de ventiler les produits de la combustion à l'extérieur, l'installation doit être effectuée par un technicien certifié en installation de gaz qui possède au moins un certificat de niveau GFII.

L'UTILISATION DE GAZ PROPANE POUR LES EFFETS SPÉCIAUX

1. Aucune bouteille d'une capacité exédant 2,27 kilos peut être utilisée pour produire des effets spéciaux, quels qu'ils soient, dans un théâtre, un club ou un autre lieu ouvert au public.

2. Sur les lieux de production qui ne sont pas ouvert au public, on peut utiliser une bouteille d'une capacité maximale de 45,4 kilos pour produire des effets spéciaux.

3. Les appareils à effets spéciaux doivent être construits correctement avec des composants homologués et ils doivent être utilisés sous la surveillance d'un technicien des effets spéciaux.

ENTREPOSAGE DU PROPANE

Les bouteilles de propane qui ne sont pas utilisées doivent être entreposées à l'extérieur dans un endroit sûr et bien aéré.

Publication : janvier 1999

ANNEXES

ANNEXE A

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

INDEX

1) Définitions page 59

Termes qui ont une signification particulière dans cette industrie ou que le personnel « qualifié » doit parfaitement comprendre.

2) Règles générales page 61

Renseignements préliminaires s'appliquant à tous les articles.

3) Sources d'alimentation page 61

Description des sources courantes. Règles s'appliquant à toutes les sources.

3.1) Génératrices diesel page 62

Règles s'appliquant aux génératrices. Installation et utilisation.

3.2) Courant secteur page 62

Règles s'appliquant au courant secteur. Installation et utilisation. Conditions d'autorisation.

4) Distribution électrique temporaire page 63

Règles de mise en place, de modification et de démontage d'un système de distribution électrique temporaire. Intégrité électrique et mécanique.

5) Matériel d'éclairage page 64

Règles de montage, de fixation et de démontage.

6) Transport et manutention page 65

Règles de transport du matériel.

7) Exploitation page 65

Règles concernant le réglage, la mise en marche et l'utilisation de l'équipement après installation du système de distribution électrique temporaire et mise sous tension.

8) Divers page 66

Règles qui, logiquement, ne s'inscrivent pas dans les articles ci-dessus.

9) Protection contre les chutes pendant l'érection et le démontage d'un échafaudage page 66

10) Tableau 1 Boîtes de distribution électrique, descriptions génériques. page 68
Tableau 2 Adaptateurs, descriptions génériques et dispositions de connecteurs. page 69
Tableau 3 Courant admissible approximatif des câbles standard. page 70
Tableau 4 Effets physiologiques des courants électriques. page 71

Publication : août 1992

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

1. Définitions

1.1 Cube d'opérateur. Structure rectangulaire non conductrice servant à soutenir le matériel électrique, les supports d'éclairage et tout autre matériel de production. Sert de module pour l'adaptation à différentes hauteurs sur le plateau. Couramment fabriqué en contre-plaqué verni. Les dimensions typiques sont de 18 x 12 po, avec une hauteur de :

9 po	(cube intégral)
4,5 po	(demi-cube)
3 po	(tiers de cube)
2,25 po	(quart de cube)

1.2 Régulateur. Résistance, transformateur ou circuit électronique servant à limiter le courant dans une source lumineuse à décharge. S'utilise couramment avec les appareils d'éclairage à tube fluorescent, à tube à décharge à grande intensité, de type HMI, etc.

1.3 Assistant électricien. Technicien responsable de la conception, du montage, de la surveillance et du démontage d'un système de distribution électrique temporaire pour la production de films ou de bandes vidéo. Peut diriger une équipe dans les productions importantes. Rend compte au chef électricien ou au chef éclairagiste.

1.4 CAM-LOK[MC]. Série standard de connecteurs électriques à une broche (pointe ronde) couramment utilisés avec les câbles à un conducteur dans un système de distribution électrique temporaire. Les types J et Posi-Lok sont d'autres dispositions de ce connecteur qui ne sont ni compatibles ni couramment utilisées. Le tableau 2 donne les configurations standard de ce connecteur.

1.5 ACNOR. Association canadienne de normalisation qui établit les normes de fabrication sécuritaire de l'équipement électrique. Elle inspecte et identifie aussi l'équipement conforme aux normes. L'équipement électrique relié au réseau de distribution secteur doit légalement être homologué par l'ACNOR ou l'organisme d'inspection d'Ontario Hydro. Les étiquettes de l'ACNOR ou d'Ontario Hydro, apposées sur le matériel électrique, confirment à l'utilisateur la conformité avec les règlements locaux.

1.6 Code canadien de l'électricité. En Ontario, la norme des installations électriques temporaires ou permanentes est la C22.1, partie 1, de l'ACNOR. Le service public local d'électricité peut pénétrer dans tout local où l'on utilise l'énergie électrique qu'il fournit et arrêter tout matériel ou système non conforme au Code et présentant un danger pour le public.

1.7 Compétent. Quiconque dont les connaissances, la formation et l'expérience le qualifient pour exécuter le travail qui lui est confié et qui connaît les dangers éventuels ou réels en matière de santé et de sécurité au lieu de travail.

1.8 Boîte de distribution électrique. Dispositif qui permet d'alimenter deux ou plusieurs charges ou d'autres boîtes de distribution. Se compose généralement de disjoncteurs ou de fusibles reliés à des prises femelles à tension monophasée de 120 V (ligne, neutre et terre). Voir le tableau 1.

1.9 Électricien. Personne certifiée en vertu de la Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des gens de métier pour exécuter des travaux d'électricité ou personne dont la formation et l'expérience lui donnent des qualifications équivalentes. (Consulter l'article 1.16).

1.10 Chef électricien/chef éclairagiste. Chef du service d'éclairage dans une production de films ou de bandes vidéo. Peut déterminer les emplacements de l'éclairage et choisir les appareils et les accessoires d'éclairage. Rend compte au directeur de la photographie pour un film et au directeur technique pour une bande vidéo. (Consulter l'article 1.16.)

1.11 Opérateur de génératrice. Technicien chargé du montage, du démarrage, de la surveillance, de l'équilibrage de la charge et de l'arrêt d'une génératrice électrique.

1.12 Machiniste de plateau. Technicien qui met en place et règle les accessoires modifiant la nature et l'intensité de l'éclairage. Le machiniste de plateau monte aussi les chemins de roulement de chariot, les échafaudages, les sections, etc., et manipule le chariot de caméra pendant les prises de vue. Le superviseur ou le chef de plusieurs machinistes est le chef machiniste.

1.13 Terre. Plaque, tige, conduite d'eau en métal ou autre conducteur enfoui ou enfoncé en terre et assurant un trajet électrique ininterrompu à la terre.

1.14 Tête. Partie éclairante d'un luminaire.

1.15 Joy[mc]. Marque générique de connecteur électrique avec isolation moulée en caoutchouc à profil bas et broches cylindriques, couramment utilisé sur un plateau de cinéma ou en studio de télévision. La construction du connecteur permet un service intense.

1.16 Éclairagiste. Monte et démonte les appareils d'éclairage et autres systèmes de distribution électrique (à l'exclusion des raccordements) sous la surveillance directe du chef électricien, du chef éclairagiste ou du directeur technique sur un plateau de production de films ou de bandes vidéo.

1.17 Luminaire. Appareil d'éclairage comprenant une source lumineuse, une douille, des fils électriques et une prise, une enceinte, et, en option, un interrupteur, des réflecteurs, des lentilles, un régulateur, des dispositifs de soutien et d'autres dispositifs pour modifier la nature, la couleur et l'intensité de la lumière émise par le dispositif. Les types courants de luminaire comprennent : Borderlight, Brute, arc à charbon, lanterne d'horizon, spot à réflecteur ellipsoïde, projecteur de poursuite, projecteur de Fresnel, HMI, microprojecteur, parabolique, bol (petit projecteur), doux, spatial, rampe lumineuse, torche portative, projecteur de 10 000 ou de 20 000 watts, etc.

2. Règles générales

2.1 Tout le personnel électricien connaît les éléments de la théorie électrique et de la distribution électrique.

2.2 Les connecteurs de charge des boîtes de distribution électrique (tableau 1) et des adaptateurs (tableau 2) sont conformes à l'article 14-100 du Code canadien de l'électricité, partie 1.

2.3 L'alimentation des installations, du matériel ou des conducteurs électriques est débranchée, mise hors service et étiquetée avant et pendant l'exécution de tout travail sur des pièces sous tension, ou leur voisinage, des installations, du matériel ou des conducteurs.

2.4 Quand il y a risque de contact électrique dans un lieu humide, on installe un interrupteur de circuit de mise à la terre accidentelle à la prise ou dans le circuit, au panneau.

2.5 Consulter les livrets et codes d'Ontario Hydro et d'EUSA pour le soutien technique.

2.6 On veille à ne pas marcher ni rouler sur les câbles électriques.

3.0 Sources d'alimentation

3.0.1 Types de sources
Génératrice diesel - 3.1
Courant secteur - 3.2

3.0.2 Tensions et systèmes de distribution électrique que l'on peut rencontrer au Canada
120/240 V, tension monophasée, 3 fils
120/208 V, tension triphasée, 4 fils, en étoile
/208 V, tension triphasée, 3 fils, en triangle
277/480 V, entre phase et terre/entre phases dans système triphasé de 480 V
347/600 V, entre phase et terre/entre phases dans système triphasé de 600 V

3.0.3 Un chef électricien ou un assistant électricien peut procéder aux raccordements à des systèmes de distribution électrique jusqu'à 300 volts.

3.0.4 Un électricien procède aux raccordements de tous les systèmes de distribution électrique à partir de 300 volts.

3.1 Génératrices diesel

3.1.1 Les génératrices sont mises à la terre.

3.1.2 Les génératrices sont munies d'un système d'arrêt de secours.

3.1.3 Les génératrices sont utilisées et entretenues par un opérateur compétent.

3.1.4 Les indicateurs de mise à la terre accidentelle, visibles et audibles, sont à la portée de l'opérateur.

3.1.5 Les génératrices ne sont mises en marche qu'à vide et, sauf en cas d'urgence, elles sont arrêtées quand elles sont à vide.

3.1.6 L'opérateur ou un assistant compétent surveille la génératrice en permanence quand elle est en marche; il doit pouvoir actionner le système d'arrêt de secours.

3.2 Courant secteur

3.2.1 Le code de sécurité électrique d'Ontario Hydro exige que l'on obtienne un permis de câblage quand on doit monter un système de distribution temporaire. Article 44.100.

3.2.2 L'électricien analyse les charges existantes d'un tableau de distribution et détermine l'excès de capacité que l'on peut utiliser avec la charge temporaire, avant de brancher un système de distribution temporaire à ce panneau.

3.2.3 L'électricien avise les autres utilisateurs du même tableau que leurs charges peuvent se trouver coupées si le disjoncteur principal qui alimente le tableau est déclenché à cause d'une surcharge, notamment pour les charges permanentes comme l'éclairage intérieur de l'immeuble, l'éclairage des sorties, l'éclairage de secours, les ordinateurs, le réseau téléphonique et les ascenseurs. L'électricien détermine les charges pouvant causer un danger si elles sont mises hors fonction; il prend les précautions qui s'imposent.

3.2.4 Les charges temporaires reliées à un tableau de distribution sont fixées de façon que le poids des câbles n'impose pas de contraintes à un connecteur électrique.

3.2.5 Les charges temporaires, que l'on ne peut pas installer sous les colliers de câbles homologués ACNOR, sur le côté du tableau de distribution, et qui doivent passer par

l'avant du tableau, de telle manière que l'on ne peut fermer le couvercle, portent clairement l'indication du danger électrique ainsi que le nom du responsable de l'installation. Si le tableau se trouve dans une salle de servitude électrique, on affiche l'avertissement susmentionné sur toutes les portes qui donnent directement dans cette salle.

3.2.6 Quand on utilise deux ou plusieurs tableaux de distribution pour alimenter les systèmes de distribution temporaire, ceux-ci sont matériellement séparés les uns des autres. On n'utilise en aucun cas deux ou plusieurs tableaux de distribution pour alimenter un seul système de distribution temporaire qui a une seule ligne d'alimentation principale.

4.0 Distribution électrique temporaire

4.1 Le raccordement ne se fait pas sous la pluie.

4.2 En cas de forte humidité, on porte un équipement de protection non conducteur approprié, comme des chaussures à semelles de caoutchouc et des gants en caoutchouc, et on utilise des tapis isolants, pendant le raccordement.

4.3 Une terre séparée, sans retour au neutre, fait partie de tout système de distribution électrique.

4.4 Les connecteurs et le câble portent le code de couleur standard.

Rouge, bleu et noir	Ligne
Blanc	Neutre
Vert	Terre

Quand on utilise des câbles à un conducteur, on applique des rubans à code de couleur à leurs deux extrémités avant de les brancher.

On veille à ne pas confondre un codage de couleur de la longueur avec le codage ci-dessus.

4.5 Le personnel électricien connaît la capacité de charge de chaque type de câble, adaptateur ou boîte de distribution en service sur le plateau. Consulter les tableaux 1, 2 et 3.

4.6 Toutes les alimentations sont protégées des dommages mécaniques. Dans les endroits de grand passage, les câbles sont couverts ou posés dans des caniveaux.

4.7 Toutes les boîtes de distribution électrique, indiquées au tableau 1, portent la mention de la tension et du courant nominaux.

4.8 Toute prise de dérivation ou autre connexion qui n'est pas utilisée est obturée ou couverte pour éviter un contact électrique accidentel.

4.9 Au raccordement, on monte une boîte de coupure à fusible ou disjoncteur d'ampérage convenable entre la source d'alimentation et la distribution sur le plateau.

4.10 Les boîtes de distribution et connexions par câble sont tenues à l'écart de l'eau ou des surfaces humides au moyen d'un matériau isolant.

4.11 S'il n'est pas pratique de couper le matériel ou les conducteurs électriques de l'alimentation, notamment vers une prise de dérivation sous tension, on applique les dispositions de montage d'un système de distribution électrique temporaire, dans l'ordre suivant :

- coupure de la charge
- branchement de la terre
- branchement du neutre
- branchement des lignes
- mise sous tension de la charge

Quand on démonte un système de distribution électrique temporaire, on applique l'ordre inverse des opérations ci-dessus.

4.12 Quand on travaille sur un système électrique sous tension, on le fait en présence d'une personne compétente capable de remarquer les risques que présente ce travail. Consulter le tableau 4 sur les effets physiologiques des courants électriques.

5. Matériel d'éclairage

5.1 Le matériel d'éclairage relié à une source de courant secteur comporte l'homologation ACNOR, C22.2 n° 166 ou l'homologation d'Ontario Hydro.

5.2 Les échafaudages ou autres grilles en métal qui servent à soutenir l'éclairage ou la distribution sont mis à la terre.

5.3 Le personnel au complet est au courant des hautes tensions des lampes à décharge à gaz comme les tubes fluorescents, HMI et CSI au néon. Quiconque utilise ces sources se familiarise avec les régulateurs utilisés et s'assure que tous les dispositifs de sécurité sont en bon ordre de marche.

5.4 Tout appareil ouvert comporte une protection contre la dispersion des éclats causée par l'explosion d'une ampoule, en particulier au voisinage des personnes.

5.5 On utilise un câble ou une chaîne de sécurité avec tous les appareils d'éclairage suspendus.

5.6 En cas de défaillance de l'alimentation ou du système d'éclairage, on prévoit un éclairage de secours pour éclairer une issue de sécurité.

6.0 Transport et manutention

6.1 On porte des chaussures de sécurité en permanence pendant le transport ou la manutention du matériel. On recommande des chaussures de sécurité de catégorie 1, norme Z-195 de l'ACNOR.

6.2 En plus des chaussures de sécurité, on porte un équipement de sécurité, notamment des gants, des lunettes de protection, etc., pendant le transport, la manutention ou le déplacement des luminaires chauds. On laisse les ampoules refroidir suffisamment avant de déplacer les luminaires.

6.3 On applique les marches à suivre appropriées quand on lève, abaisse, porte, pousse ou tire le matériel.

Il est difficile d'analyser les tâches où on lève, baisse, pousse, tire et porte le matériel. Il peut se présenter des difficultés si l'appareil manipulé est volumineux ou asymétrique ou si l'on doit procéder à ces tâches dans des positions peu commodes. Si la manutention d'une charge de plus de 18 lb présente des difficultés, on peut s'adresser à un ergonomiste du ministère du Travail.

Les quelques facteurs ci-dessous sont parmi ceux qui affectent le poids acceptable maximal que l'on peut lever, baisser, porter, pousser ou tirer :

a) distance verticale au plancher
b) distance sur laquelle on doit lever/baisser/porter/ pousser/tirer la charge
c) fréquence de l'activité
d) pourcentage de travailleurs de l'industrie capables d'exécuter la tâche
e) largeur de l'objet, à partir du corps de la personne
f) taille physique de la personne chargée de la tâche.

6.4 Consulter la Ligne directrice n° 14 « Échafaudages et matériel de levage mobile » pour la protection des travaux d'échafaudage quand on installe ou démonte l'échafaudage ou que l'on monte et travaille sur ledit échafaudage.

7.0 Exploitation

7.1 Le chef électricien tient un journal des réparations importantes au matériel exécutées sur le plateau.

7.2 On vérifie soigneusement la continuité et la polarité de tout matériel ou câble ou de toute boîte réparé sur le plateau avant de le remettre en service. Pour le matériel loué réparé sur le plateau, on consigne les détails de la réparation sur le matériel de façon que l'agence de location puisse s'assurer que la réparation a été convenablement effectuée.

7.3 Tous les appareils d'éclairage ou supports sont convenablement soutenus, lestés, etc., pour qu'ils ne se renversent pas.

7.4 En cas de pluie ou de forte humidité, tous les appareils HMI ou appareils similaires sont couverts pour empêcher la pluie de pénétrer dans l'appareil et le régulateur.

7.5 Le régulateur et la tête sont mis à la terre.

7.5.1 Avant d'amorcer un appareil HMI ou une source similaire, l'opérateur s'assure que nul ne touche à l'appareil, à un support ou au régulateur.

7.5.2 Si le temps est humide ou pluvieux, on s'assure que nul n'est à proximité de la tête de lampe, car l'humidité augmente la conductivité de l'air et, par suite, le risque de formation d'arcs.

7.6 Le personnel présent sur le plateau est averti que divers types de lampe à arc, notamment les appareils HMI, rayonnent des doses beaucoup plus importantes d'ultraviolets que les lampes à incandescence. On veille à se protéger la peau et les yeux pour ne pas les abîmer si on se trouve à proximité de ces appareils.

Quand on change l'ampoule ou qu'on procède à des réparations ou à d'autres travaux sur un appareil d'éclairage, on éteint celui-ci et on le débranche de l'alimentation.

8.0 Divers

8.1 L'utilisation des lasers est confiée à un technicien qualifié.

8.1.1 On se détériore la vue si l'on regarde directement une source laser.

8.1.2 Les faisceaux laser peuvent se réfléchir sur certains objets.

8.1.3 Consulter le technicien laser pour les autres risques possibles.

9. Protection contre les chutes - Érection et démontage d'un échafaudage :

a) On utilise un dispositif de protection contre les chutes si un travailleur risque de tomber d'au moins 3 m (10 pieds). Cette règle s'applique à tout travail exécuté sur une surface se trouvant à moins de 2 m (6 pieds) d'un point de chute. Règle générale, un dispositif de protection contre les chutes comprend ce qui suit : un garde-corps, un dispositif antichute, un système de retenue et une échelle spécialement équipée.

b) Les travailleurs qui érigent ou démantèlent un échafaudage peuvent utiliser un dispositif antichute qui comprend un baudrier complet, une ceinture de sécurité, une longe et un gros mousqueton.

c) Lorsqu'on soulève des matériaux à une hauteur de plus de trois cadres de structure, on utilise une poulie et une potence. Le travailleur se trouvant sur la plate-forme de l'échafaudage et qui reçoit le matériel est équipé d'un dispositif antichute. Si cela est pratique, on peut utiliser un cordage de sécurité relié à une structure fixe ou à un bâtiment ou une ligne de sécurité horizontale ou verticale.

TABLEAU 1

BOÎTE DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

N° DE BOÎTE	PHASES	DISJONCTEURS	CONNECTEUR DE LIGNE	CONNECTEUR DE CHARGE	CHARGE DE SORTIE MAXIMALE PAR CONNECTEUR
1	3	350 A, tripolaire	CAM LOK	CAM LOK	315 A
2	1*		CAM LOK	PYLE NATIONAL	
3	3		CAM LOK	PYLE NATIONAL	
4	1	6 x 60 A	CAM LOK	JOY, 6 x 45 A	5 kW
4A	3	6 x 60 A	CAM LOK	JOY, 6 x 45 A	5 kW
5	1	2 x 60 A, bipolaire	CAM LOK	2 x 4 broches, JOY, 60 A	
5A	3	3 x 60 A, bipolaire	CAM LOK (1 x 5 fils)	3 x 4 broches, JOY, 60 A	
6	1	6 x 20 A	JOY, 4 broches	JOY, 6 x 20 A	2 kW
6A	1	6 x 20 A	JOY, 4 broches	6 x « U » double, 15 A	2 kW
6 SPÉCIAL	1	2 x 40 A 4 x 20 A	JOY, 4 broches	JOY, 2 x 45 A JOY, 4 x 20 A	5 kW ou 2 kW
7	1	2 x 60 A	JOY, 4 broches	JOY, 2 x 45 A	5 kW
8	1	3 x 20 A	JOY, 5 K	JOY, 3 x 20 A	2 kW
8A	1	3 x 20 A	JOY, 5 K	3 x « U » double, 15 A	2 kW
9					
10	3	3 x 100 A	CAM LOK	CAM LOK	10 kW

*Par « 1 », on entend monophasé, 3 fils. Voir 3.0.2 (page 61).

TABLEAU 2

ADAPTATEURS

PHASES	DÉSIGNATION	DISJONCTEURS/ FUSIBLES	CONNECTEUR DE LIGNE	CONNECTEUR DE CHARGE	SORTIE MAXIMALE PAR CONNECTEUR
	20 A, 4 positions	---	JOY, 20 A	2 x « U » double, 15 A	2 kW
	50 A, 4 positions	4 x 20 A	JOY, 45 A	2 x « U » double, 15 A	2 kW
3	200 A, coupure par fusible	3 x 200 A	CAM LOK (1 x 5 fils)	CAM LOK 2(1 x 5 fils)	160 A
3	400 A, coupure par fusible	3 x 400 A	CAM LOK (1 x 5 fils)	CAM LOK	320 A
	8 positions	4 x 20 A	JOY, 45 A	4 x « U » double, 15 A	2 kW

TABLEAU 3

Dimension du câble	Ampérage minimal
4/0	315 A / phase
3/0	230 A / phase
2/0	175 A / phase
2	115 A / phase
6/4 Joy	60 A / phase
6/3, 5 K Joy	45 A / phase
10/3, blocage par torsion	30 A
12/3, S/SO avec SJ	20 A
14/3 SJ	15 A
16/3 SJ	10 A

L'ampérage nominal d'un câble peut être inférieur à celui indiqué dans le tableau ci-dessus s'il est réuni à d'autres câbles, s'il est couvert de tapis isolants ou d'autres pièces, ou si l'isolant est détérioré et si la température ambiante est élevée.

TABLEAU 4

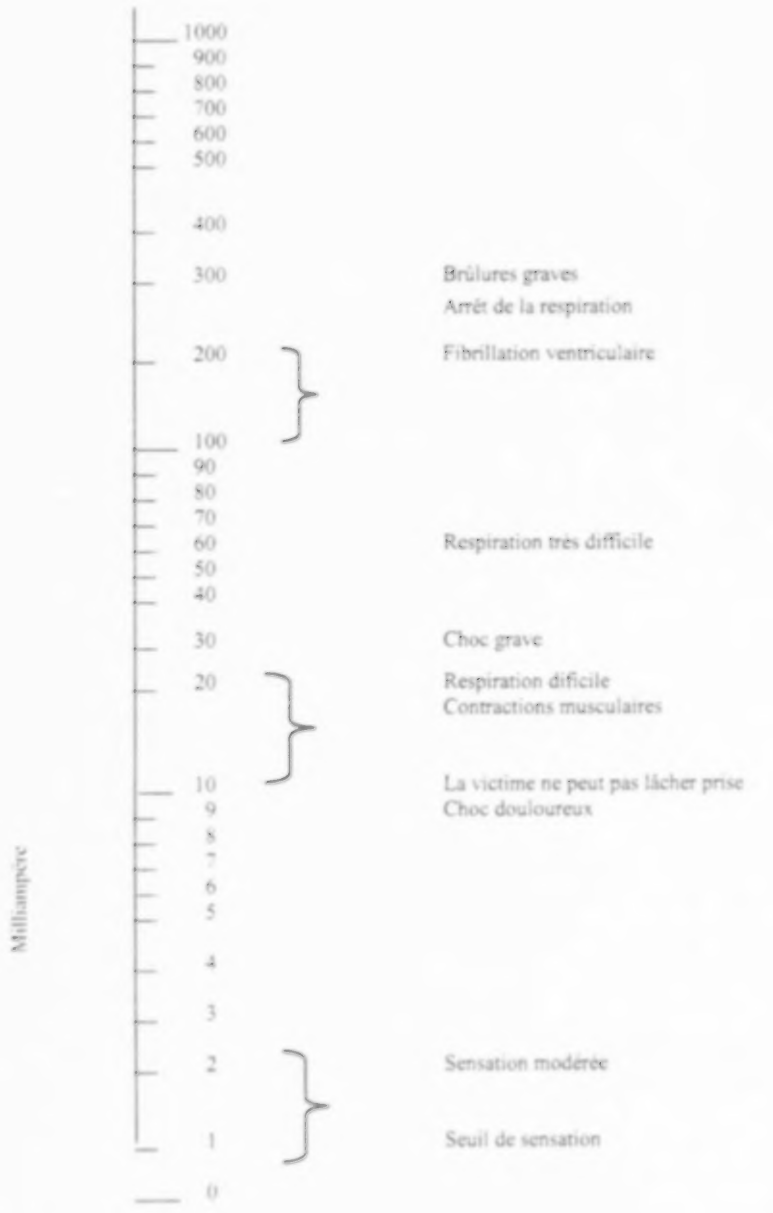

EFFETS PHYSIOLOGIQUES DES COURANTS ÉLECTRIQUES

Réf. : (1) Université de la Californie
(2) The Transactions on Medical Electronics

ANNEXE B

CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DIFFICILES

IL FAUT CONNAÎTRE LA DIFFÉRENCE ENTRE L'**ÉPUISEMENT PAR LA CHALEUR** ET UN **COUP DE CHALEUR** AVANT D'ENVISAGER UN TRAITEMENT. *Il faut se familiariser avec les symptômes de l'épuisement par la chaleur et du coup de chaleur puisque les traitements diffèrent beaucoup. Savoir distinguer entre ces réactions peut permettre de sauver la vie de la victime.*

1. ÉPUISEMENT PAR LA CHALEUR

Cette réaction se produit chez des personnes saines exposées à un milieu chaud auquel elles ne sont pas ou plus habituées ou acclimatées. Une transpiration abondante et un remplacement insuffisant de liquides peuvent mener à la déshydratation suite à une perte de liquides et de sel.

Symptômes

La victime a soif, devient irritable, est confuse, a la nausée et des étourdissements, se sent faible et peut ressentir une fatigue musculaire. Sa peau est moite et humide, sa pression sanguine est basse et son pouls est faible et lent. Contrairement à ce qui se produit lors d'un coup de chaleur, la température du corps paraît normale. L'augmentation de la température du corps et la diminution de la transpiration signalent une progression vers le coup de chaleur.

Traitement

Lorsqu'une personne manifeste des symptômes d'épuisement par la chaleur, il faut immédiatement la coucher dans un endroit où l'air circule librement.

Si la victime est consciente, faites-la boire, à petites gorgées et à intervalles réguliers, un mélange composé d'une cuiller à thé de sel dans une chopine d'eau fraîche. Appelez un médecin si les symptômes persistent (ou si la victime est inconsciente).

Protection contre l'épuisement par la chaleur

Il faut demeurer en bonne forme physique et prendre des pauses dans un endroit frais lorsqu'on commence à se sentir fatigué ou faible. Ces endroits peuvent être une caravane, une tente, une pièce ou un studio climatisés. Bien que l'on ne connaisse pas véritablement la température idéale d'un tel endroit, il semblerait que les personnes qui travaillent dans des milieux chauds se sentent confortables à 24 °C.

Il faut augmenter sa consommation de liquides lorsqu'on travaille par temps très chaud. On doit avoir accès à des liquides contenants du sel ou des additifs spéciaux (comme du Gatorade et autres marques semblables). Il est déconseillé d'utiliser des comprimés de chlorure de sodium.

Certains types de vêtements de protection peuvent minimiser les effets de la chaleur chez les personnes dont le choix de vêtements ne nuit pas au travail ou à leur prestation. Ces vêtements sont amples, en fibres naturelles et de couleur pâle. Il est essentiel de se couvrir la tête quand on travaille à l'extérieur au soleil.

2. COUP DE CHALEUR

Il s'agit du pire malaise attribuable à la chaleur. Il se caractérise par une montée subite de la température du corps suite à une défaillance de la fonction de sudation ou à l'exposition à une température trop élevée.

Symptômes

La victime développe un mal de tête grave. Son visage devient rouge. Sa peau est chaude et sèche. Il n'y a aucune transpiration. Son pouls est fort et très rapide. Elle a une fièvre élevée (jusqu'à 40,5 °C). Il s'agit alors d'une urgence médicale.

Traitement

La victime doit recevoir des soins médicaux le plus rapidement possible. Entre-temps, placez-la dans un endroit frais à l'ombre. Enlevez ses vêtements et rafraîchissez-la le plus possible, le plus souvent en vaporisant son corps d'eau fraîche (15 °C) ou en faisant souffler de l'air sur son corps.

Protection contre les coups de chaleur

Il faut boire de l'eau, de la limonade et des jus d'agrumes. Il faut porter des vêtements amples et légers bien aérés.

On remplace les sels corporels perdus dans la transpiration en s'assurant de consommer assez de liquides et de sels. On peut utiliser une solution saline à 1 % (par ex., une cuiller à thé de sel par pinte d'eau), mais il faut éviter les comprimés de chlorure de sodium.

3. HYPOTHERMIE

L'hypothermie constitue une urgence médicale grave qui tue jusqu'à 900 personnes par année en Amérique du Nord. La plupart des cas se produisent lorsque la température se situe entre -1 °C et +10 °C. Elle peut tuer une personne en pleine santé en moins de quatre heures. Une immersion partielle dans de l'eau froide peut aussi causer l'hypothermie.

Symptômes

La diminution de la température de base du corps entraîne une perte de conscience partielle ou totale, un ralentissement ou un arrêt de la respiration, et un ralentissement du rythme cardiaque menant à un rythme irrégulier et l'arrêt complet. Il y a trois niveaux d'hypothermie : légère, moyenne et grave.

- hypothermie légère — frissons, articulations froides, manque de concentration et de coordination et augmentation des probabilités d'un accident
- hypothermie moyenne — blêmissement, somnolence, confusion, irritabilité, difficultés à parler et arrêt des frissons
- hypothermie grave — peau froide et bleue, pouls lent, respiration lente, apparence de mort

Traitement

Placez la personne dans un endroit chaud, enlevez ses vêtements humides et enveloppez-la dans des couvertures chaudes. Réchauffez la victime avec des compresses chaudes ou une couverture électrique. Donnez-lui des boissons chaudes, mais pas d'alcool ni de boissons contenant de la caféine.

Il faut s'assurer qu'il n'y a pas d'obstruction dans les voies respiratoires et réanimer le cœur s'il est arrêté (ceci ne doit être fait que par une personne qualifiée en RCR ou un médecin). Le corps s'efforce de conserver sa chaleur en retirant le sang des extrémités pour protéger les organes vitaux au centre du corps. IL NE FAUT PAS FROTTER les extrémités de la victime ni lui faire subir des exercices inutiles. Ceci ferait déplacer le sang froid vers l'intérieur du corps, ce qui réduirait davantage la température à cet endroit.

Il faut consacrer très peu de temps à réchauffer la personne sur place lorsque l'exposition au froid a été longue et que les effets sont graves. Il faut obtenir des soins médicaux le plus rapidement possible.

Protection contre l'hypothermie

Il faut bien se reposer, bien manger et porter des vêtements chauds superposés. Il faut retirer les vêtements humides puisque l'eau enlève la chaleur plus rapidement du corps que ne fait l'air. Il faut surveiller le facteur de refroidissement. Une température de 1 °C (34 °F) avec un vent de 40 km/h (25 milles/h) est aussi froide que -14 °C (7 °F) sans vent.

Par temps froid, il est préférable de porter deux chemises de laine fine qu'une en laine épaisse. La superposition de vêtements est la meilleure façon de se vêtir chaudement, puisqu'il suffit d'enlever des vêtements si l'on a trop chaud.

Il est particulièrement important de porter une coiffure chaude, puisque le corps perd beaucoup de sa chaleur par la tête.

4. GELURE

Symptômes

La gelure laisse des lésions rigides, froides et blanches sur une peau exposée. Les cas légers peuvent entraîner un écaillement ou la formation de phlyctènes dans les 24 à 72 heures (comme lors d'un coup de soleil léger ou grave).

Dans les cas plus graves, la peau peut devenir couperosée, rouge, enflée et douloureuse lors du réchauffement.

La gravité de la lésion dépend de la durée et des conditions de l'exposition.

Traitement

Placez la victime à l'abri des intempéries. Donnez-lui des boissons chaudes. Détachez les vêtements serrés, chaussures, etc. Protégez les surfaces atteintes en les recouvrant de vêtements chauds et secs ou en appliquant une chaleur corporelle.

IL NE FAUT PAS appliquer directement une **chaleur,** de l'eau froide ou de la neige. IL NE FAUT PAS FROTTER les surfaces gelées. Obtenez des soins médicaux le plus rapidement possible.

Protection contre les gelures

On oublie souvent de prendre des mesures préventives, bien que celles-ci soient évidentes. Il faut porter des vêtements chauds superposés, comprenant des couvre-mains et des protections pour les pieds. Il faut éviter de porter des courroies serrées autour des poignets et des chaussures serrées. Il faut se protéger les lobes d'oreille, les joues et le nez.

Il faut éviter de se mouiller. La fatigue, la faim, la peur, l'alcool et le facteur de refroidissement (entre autres facteurs) augmentent les risques de blessures. Il faut se surveiller mutuellement pour détecter des points blancs sur des joues roses, etc.

Publication : janvier 1997

ANNEXE C

VÊTEMENTS DE FLOTTAISON

Le besoin de protection contre l'hypothermie varie selon les saisons. On trouvera ci-dessous une description des principales caractéristiques des vêtements de flottaison individuels (V.F.I.), des gilets de sauvetage, des combinaisons protectrices et des combinaisons isothermiques.

Vêtements de flottaison individuels (V.F.I.)

Dans sa plus simple expression, un V.F.I. est un gilet sans manches assurant un minimum de flottaison. Comme ce n'est pas un gilet de sauvetage, il n'assure pas un redressement automatique et ne garde pas la tête hors de l'eau, sauf lorsque l'eau est parfaitement calme. Il garde son utilisateur à la surface et assure un degré raisonnable de protection à un nageur expérimenté, sauf lorsque l'eau est agitée. Il rend de précieux services aux personnes qui ne savent pas nager et qui se retrouvent en eau calme peu profonde à proximité d'une équipe de secours.

Il n'assure aucune protection contre l'hypothermie et ne doit pas servir lorsque la température de l'eau est inférieure à 15 °C.

Gilets de sauvetage

Il y a trois types de gilets de sauvetage selon les normes canadiennes : les gilets de sauvetage conformes au Règlement sur les petits bâtiments, ceux conformes au Règlement sur les navires à vapeur et ceux conformes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. La taille du navire détermine le type de gilet à utiliser.

Par définition, un gilet de sauvetage doit permettre à une personne inconsciente de se redresser automatiquement et garder celle-ci dans une position qui lui permet de respirer. Les gilets de sauvetage canadiens répondent à ces exigences à divers degrés. Ceux conformes au Règlement sur les petits bâtiments le font de façon limitée. Le gilet de sauvetage standard est conforme à la plupart des exigences. Celui de la convention internationale satisfait à toutes les exigences.

Les gilets de sauvetage protègent contre une noyade rapide beaucoup mieux que ne le font les V.F.I. de base, surtout dans une mer agitée. Ils n'offrent aucune protection contre l'hypothermie. Il est important de noter que des études démontrent que la plupart des victimes qui se noient avant de souffrir des effets de l'hypothermie le font dans les six minutes qui suivent leur immersion.

Combinaisons protectrices

Une combinaison protectrice a les mêmes exigences en matière de flottaison qu'un V.F.I. Elle assure une bonne protection contre l'hypothermie. Elle devrait permettre de survivre pendant deux heures dans une eau à 0 °C et jusqu'à six heures dans l'eau à 15 °C.

Combinaisons isothermiques

Les combinaisons isothermiques assurent le plus grand degré de flottaison et de protection contre l'hypothermie.

Publication : janvier 1997

ANNEXE D - Bureaux du ministère du Travail

RÉGION DU CENTRE

Toronto-Nord
1201, avenue Wilson
Édifice Ouest, 2e étage
Downsview M3M 1J8
(416) 235-5330
Télec. : (416) 235-5090

Toronto-Ouest
1201, avenue Wilson
Édifice Ouest, 2e étage
Downsview M3M 1J8
(416) 235-5330
Télec. : (416) 235-5090

Peel-Nord
1290 Central Pkwy O
Mississauga L5C 4R3
(905) 273-7800
*1 800 268-2966
Télec. : (905) 615-7098

Peel-Sud
1290 Central Pkwy O
Mississauga L5C 4R3
(905) 273-7800
*1 800 268-2966
Télec. : (905) 615-7098

Toronto-Est
2275, avenue Midland
Rez-de-chaussée
Scarborough M1P 3E7
(416) 314-5300
Télec. : (416) 314-5405

Durham
209, rue Thornton S
Oshawa L1J 5Y1
(905) 433-9416
*1 800 263-1195
Telec. : (905) 433-9843

Barrie
114, rue Worsley, 2e étage
Bureau 201
L4M 1M1
(705) 722-6642
*1 800 461-4383
Télec. : (705) 726-3101

York
1110, prom Stellar
Unité 102
Newmarket L3Y 7B7
(905) 715-7020
*1 888 299-3138
Télec. : (905) 715-7140

RÉGION DE L'EST

Ottawa-Ouest
1111, prom Prince of Wales
Bureau 200
K2C 3T2
(613) 228-8050
*1 800 267-1916
Télec. : (613) 727-2900

Ottawa-Est
1111, prom Prince of Wales
Bureau 200
K2C 3T2
(613) 228-8050
*1 800 267-1916
Télec. : (613) 727-2900

Kingston
Complexe Beechgrove
51 Heakes Lane
K7M 9B1
(613) 545-0989
*1 800 267-0915
Télec. : (613) 545-9831

Peterborough
300, rue Water N
Place Robinson
(édifice du ministère des Richesses naturelles)
3e étage, Tour Sud
K9J 8M5
(705) 755-4700
*1 800 461-1425
Télec. : (705) 755-4724

RÉGION DU NORD

Sudbury-Ouest
159, rue Cedar, bureau 301
P3E 6A5
(705) 670-7400
*1 800 461-6325
Télec. : (705) 564- 7435

Sudbury-Est
159, rue Cedar, bureau 301
P3E 6A5
(705) 670-7400
*1 800 461-6325
Télec. (705) 564-7435

Sault Ste. Marie
70, prom Foster, bureau 480
P6A 6V4
(705) 945-6600
*1 800 461-7268
Télec. : (705) 949-9796

Elliott Lake
50, prom Hillside N
P5A 1X4
(705) 848-2885
*1-800-461-7268
Télec. : (705) 848-8055

Thunder Bay
435, rue James S, bureau 222
P7E 6S7
(807) 475-1691
*1 800 465-5016
Télec. : (807) 475-1646

Dryden
479, rue Government
P8N 3B3
(807) 223-4898
*1 800 465-5016
Télec. : (807) 223-4344

Timmins
(adresse postale)
C.P. 3050
Porcupine-Sud
P0N 1H0
(adresse du bureau)
Édifice du gouvernement de l'Ontario,
Aile « D »
Autoroute 101 Est
Porcupine P0N 1C0
(705) 235-1900
*1 800 461-9847
Télec. : (705) 235-1925

Kapuskasing
a/s MRN
Route 2 Hwy 17 Ouest
P5N 1Y3
(705) 235-1900
*1 800 461-9847
Télec. : (705) 335-8330

RÉGION DE L'OUEST

Hamilton
1, rue Jarvis, rez-de-chaussée
L8R 3J2
(905) 577-6221
*1 800 263-6906
Télec. : (905) 577-1200

Brant
1, rue Jarvis, rez-de-chaussée
Hamilton L8R 3J2
(905) 577-6221
*1 800 263-6906
Télec. : (905) 577-1324

Halton
1, rue Jarvis, rez-de-chaussée
Hamilton L8R 3J2
(905) 577-6221
*1 800 263-6906
Télec. : (905) 577-1324

Niagara
301, rue St. Paul, 8e étage
St. Catharines L2R 7R4
(905) 704-3994
*1 800 263-7260
Télec. : (905) 704-3011

London-Nord
217, rue York, 5e étage
N6A 5P9
(519) 439-2210
*1 800 265-1676
Télec. : (519) 672-0268

London-Sud
217, rue York, 5e étage
N6A 5P9
(519) 439-2210
*1 800 265-1676
Télec. : (519) 672-0268

Kitchener
155 prom Frobisher, unité G213
Waterloo N2V 2E1
(519) 885-3378
*1 800 265-2468
Télec. : (519) 883-5694

Windsor
4510, prom Rhodes
Bureau 610
N8W 5K5
(519) 256-8277
*1 800 265-5140
Télec. : (519) 258-1321

BUREAU PRINCIPAL

Toronto
655, rue Bay, 14e étage
M7A 1T7

Direction de la santé et de la sécurité au travail
(416) 326-7770
*1 800 268-8013
(à l'échelle de la province)
Télec. : (416) 326-7761

Programme de santé et de Sécurité dans la construction
(416) 326-2439

Programme de santé et de sécurité dans l'industrie
(416) 326-2445

Services professionnels et spécialisés
(416) 326-2443

Programme de santé et de sécurité dans les mines
Centre Willet Green Miller
Édifice B
933 Ramsey Lake Road
Sudbury P3E 6B5
(705) 670-5695
*1 800 461-6325

Laboratoire d'essai de matériaux
Centre Willet Green Miller
Édifice C
933, chemin du Lac Ramsey
Sudbury P3E 6B5
(705) 670-5695
Télec. : (705) 670-5698

Service de radioprotection
81 A, chemin Resources
Weston M9P 3T1
(416) 235-5922
Télec. : (416) 235-5926

Publications
655, rue Bay, 14e étage
Toronto M7A 1T7
(416) 326-7731
*1 800 268-8013 (poste 6-7731)
(à l'échelle de la province)
Télec. : (416) 326-7745

Pour toute demande de renseignements, communiquez avec le bureau du ministère du Travail le plus près de chez vous. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultes les pages bleues de votre répertoire téléphonique.

* Ligne sans frais

[Remarque : Nombre de ces numéros sans frais sont accessibles uniquement dans la zone de l'indicatif régional du bureau en question.]

ISBN 0-7778-8278-7

Janvier 1999